

**RÈGLE**  
**DE**  
**SAINT BENOIT.**

**NOUVELLE ÉDITION.**

---

**PARIS,**  
Chez **RUSAND**, libraire, rue de l'Abbaye-  
Saint-Germain, n°. 2.

1824.

# Règle de saint Benoît

**Benoît de Nursie**



**Rusand, Paris, 1824**

Exporté de Wikisource le 07/12/2016

RÈGLE  
DE  
SAINT BENOÎT.

NOUVELLE ÉDITION.

---

PARIS,

Chez RUSAND, libraire, rue de l'Abbaye-  
Saint-Germain, n°. 2.

1824.

AVERTISSEMENT

# DE DOM CLAUDE DE VERT,

TRÉSORIER DE L'ABBAYE DE CLUNY,

Pour l'édition de 1689.

---

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les motifs qu'on a eus de donner au public une nouvelle version de la règle de Saint Benoît. Il suffit de dire que l'on commençait à ne la plus trouver en notre langue, et que la traduction qu'en avait faite feu M... étant venue à manquer, plusieurs personnes ont désiré ou qu'on la réimprimât, ou qu'on travaillât à en faire une autre. Il était assez naturel de prendre ce premier parti, la version de M... étant en effet la meilleure de toutes celles qui ont paru jusqu'ici. Mais comme d'habiles gens, même des amis de l'auteur, convenaient qu'il y avait des endroits qu'on aurait dû traduire d'une autre manière, on crut qu'il serait peut-être de quelque utilité d'entreprendre d'en donner une nouvelle, encore plus exacte, s'il était possible.

Dans ce même temps, il m'en tomba heureusement une entre les mains, qui n'était différente de celle de M..... qu'en quelques endroits, qu'un très-habile homme de ses amis avait corrigée, et qui, en y faisant encore quelques changements, me parut telle à peu près qu'on la pouvait souhaiter. Je m'appliquai donc à la retoucher, et j'eus soin même de la corriger sur quelques manuscrits et sur les meilleures éditions latines. Mais comme j'étais persuadé qu'il ne suffisait pas que

cette version fût fidèle et exacte, et qu'il était encore important qu'elle eût autant de clarté, de netteté, et même d'agrément, qu'elle en pouvait avoir, pour être reçue favorablement non-seulement des religieux et des religieuses, mais par beaucoup de gens du monde qui lisent la règle de Saint Benoît avec édification et avec utilité, je crus ne pouvoir prendre de meilleures mesures que d'engager M. l'abbé de..... à revoir cette version. Je la lui envoyai en effet ; mais je fus surpris que cet abbé, si distingué, et à qui il semble que Dieu avait réservé cet ouvrage, en me la renvoyant, y en avait joint une autre qu'il appelait encore la mienne ; dans laquelle sa modestie lui faisait dire qu'il avait fait seulement quelques changemens peu considérables, mais que je trouvais en effet toute différente, soit dans le tour, soit dans l'expression. J'ai appris depuis qu'il l'avait achevée en moins de huit jours, quoiqu'on sache qu'après le temps qu'il est obligé de donner aux exercices réguliers il ne lui reste précisément que celui du travail, pendant lequel il s'occupe ou à écrire ou à dicter pour ses frères des instructions que la faiblesse de sa poitrine ne lui permet presque plus de leur faire de vive voix : ayant été obligé aussi de substituer cette occupation au travail des mains, que ses indispositions, qui ne lui donnent presque point de relâche, l'ont contraint de discontinuer, après s'y être employé avec les autres religieux plus de vingt années.

Cette nouvelle version m'ayant paru, et à quelques personnes éclairées, un ouvrage excellent, je n'hésitai point de la préférer à toute autre, et dans le moment je formai le dessein de la rendre publique. Mais comme toute la beauté de la traduction n'empêchait pas qu'il n'y eût des endroits sur lesquels je ne

pouvais entrer dans la pensée du traducteur, et où je croyais qu'il avait été surpris par les commentaires ordinaires et par les Us de Citeaux, je lui demandai la liberté de lui proposer mes doutes. Il s'en défendit long-temps, incapable, disait-il, de donner aucun éclaircissement qui pût contenter : son humilité lui faisant tenir sur cela un langage dont le public ne serait peut-être pas moins édifié que de la version même. Mais enfin, pressé par mes lettres, il se rendit, et voulut bien en effet répondre à mes difficultés, me laissant néanmoins sur la plupart la liberté de changer et de prendre le parti que je voudrais.

Avec tous ces sentimens de modestie et d'honnêteté, rien ne se décidait ; de sorte que je me déterminai à l'aller trouver. Enfin, après quelques conférences avec cet abbé, et après avoir comparé ensemble tous les divers sentiments, on s'est arrêté à ce qui a paru de mieux, et la version a été mise dans l'état où on la donne présentement. Sur quoi je suis obligé de reconnaître que tout le mérite de cette version doit être attribué et appartient uniquement à ce grand homme, et que s'il s'y trouve des défauts, c'est à moi seul qu'on doit les imputer. En effet je lui dois ce témoignage, qu'en quelques endroits il a bien voulu abandonner sa propre disposition et ses propres lumières, pour entrer dans mes faibles idées.

On trouvera, par exemple, dans le chapitre 63, le mot *Dominus* ou *Domnus* (car c'est la même chose) en parlant de l'abbé, traduit par *Seigneur* : mais qu'on se garde bien de croire que cette version soit de lui. Au contraire, elle lui était insupportable ; et son humilité ne put en nulle manière s'accommoder de cette expression, qui lui paraissait toute

mondaine, et qui n'avait aucun rapport, disait-il, à un moine, dont toute la condition et l'état n'est que la profession et la pratique d'une vie humiliée. *Ordo noster abjectio est, humilitas est, etc.*, s'écriait-il là-dessus après saint Bernard. Cependant nonobstant toute cette délicatesse, il faut traduire ainsi ; et il n'y a dans notre langue que le mot de *Seigneur*, qui puisse précisément répondre à *Dominus*. Ce n'est pas que les abbés ne dussent peut-être se contenter du terme de *Monsieur*, plus convenable en effet à l'humilité de leur profession, que celui de *Seigneur*, qu'on ne peut certainement regarder aujourd'hui que comme un titre fastueux pour des moines ; et donnant l'idée d'une grandeur tout-à-fait disproportionnée à la simplicité de leur état. Mais enfin le mot de *Seigneur* exprime mieux celui de *Dominus* que tout autre.

À l'égard de la difficulté de la traduction, on peut dire en général de la règle de saint Benoît, après saint Grégoire et l'Empereur Louis le Débonnaire, qu'elle est assez claire et assez intelligible par elle-même ; c'est-à-dire, pourvu qu'on la lise sans prévention, et qu'on veuille bien ne la point expliquer par les usages modernes. Car c'est un sophisme qui engage dans d'étranges illusions, que de dire : nous sommes dans telles et telles pratiques ; donc elles sont dans la Règle, et saint Benoît l'a entendu ainsi.

Pour ce qui est des moines qui vivent dans des observances mitigées et visiblement relâchées, où l'on peut dire que la dispense tient communément lieu de loi, et où l'exception, presque sur tout, a pris la place de la Règle, on ne doit point craindre que de tels moines, dis-je, puissent tomber dans de pareils sophismes ; car enfin ils ne doivent être que trop

convaincus que leurs voies ne sont nullement les voies de la Règle (et pour moi je le reconnais en rougissant), et qu'au régime près, et peut-être à un point ou deux de l'observance, toutes leurs pratiques en sont fort écartées ; bien loin de prétendre les y trouver, et vouloir se couvrir de son autorité ; et à Dieu ne plaise qu'on fasse cette injure à une aussi sainte Règle ! Mais pour ceux que leur vocation a engagés dans un genre de vie plus régulier, plus exact et plus étroit, il leur est peut-être plus difficile de se garantir de ce préjugé, et ils pourraient fort aisément se persuader qu'ils vivent dans la Règle et dans la loi, lorsqu'en effet ils ne seraient que dans l'exception et dans la dispense. Aussi ne saurait-on dire combien il est aisé de tomber sur cela dans des surprises, et combien de semblables préventions sont capables de faire prendre le change dans l'explication de la Règle. En voici un exemple bien sensible. Jusqu'à nos jours, la stabilité qu'on exprime dans la prononciation des vœux, caractère du religieux de saint Benoît, avait toujours été constamment et uniformément entendue d'une stabilité de lieu, c'est-à-dire d'une stabilité qui, hors de quelque cas extraordinaire, fixe, attache et lie pour toujours un moine à un monastère particulier et déterminé, comme un clerc à son titre. Mais depuis, parce que le régime a varié dans quelques congrégations, et qu'on a trouvé bon, en prenant sur cela l'esprit des ordres mendiants, de ne plus faire que des professions vagues, c'est-à-dire de ne plus s'attacher à aucune maison fixe et précise, ce mot de stabilité a aussi changé tout-à coup de signification ; on lui a donné une nouvelle idée ; et enfin ce n'est plus à présent qu'une stabilité d'état, c'est-à-dire une simple promesse et une simple obligation de demeurer et de persévérer dans la vie



monastique, et, comme l'on dit, dans la congrégation et dans le corps où l'on s'engage. Mais est-il permis de plier ainsi la Règle à tout ce que l'on veut, et de la courber, pour la rendre conforme aux mœurs et à la discipline présente ? Que ne redresse-t-on plutôt les mœurs et la discipline sur la Règle ! Au moins qu'on avoue donc qu'en cela on s'en écarte ! Que risquent-on de faire de pareils aveux de bonne foi ? Seulement on doit dans tous ces changements, être suffisamment approuvé et légitimement autorisé. Pourquoi voudrait-on se piquer d'être dans une observation littérale et précise de la Règle, quoiqu'on n'y soit pas : si on n'a point été ni formé, ni élevé dans un état aussi exact et aussi parfait, cela empêche-t-il qu'on ne vive d'ailleurs dans de très-saintes et très-salutaires pratiques, et que les nouvelles réformes, par exemple, n'édifient aujourd'hui extrêmement l'Église, et ne soient, par la pureté de leurs mœurs, par l'exactitude de leur discipline, et par la régularité de leur conduite, la bonne odeur de l'ordre de saint Benoît en ces temps-ci ? Ne sait-on pas même qu'en quelques points elles portent leurs austérités et leurs usages au-delà de la Règle, ajoutant des offices votifs, de longues oraisons mentales (même *in conventu*), la discipline, les jeûnes des vendredis du temps de Pâques, et quelques autres pratiques prises des ordres modernes, et dont la Règle ne parle point : ce qui la dédommage au moins de quelque chose. En attendant que ces célèbres congrégations, qui dans les commencemens d'une réforme étaient accablées de mille affaires, aient le temps de se reconnaître et de prendre enfin des délibérations et des mesures pour remonter à l'origine et rentrer dans tout ce qui se pourra de l'Institut et des dispositions primitives. Tout l'ordre de saint

Benoît exige et attend cela d'elles<sup>[1]</sup>. En effet, puisqu'elles ont bien voulu se charger en ces temps-ci de le réformer, elles doivent donc aussi prendre sur elles de lui redonner son ancienne forme et de lui rendre ses premiers traits, au moins en partie, et dans quelques-uns de leurs monastères, comme on sait que l'ont déjà demandé avec instance quelques moines zélés et attachés à la Règle. Puisse donc à la gloire de Dieu, à l'honneur du saint Législateur, pour la sanctification d'une infinité de chrétiens, et pour l'édification de toute l'Eglise, s'achever et se perfectionner de plus en plus, jusqu'à l'observation entière, littérale et précise, de la Règle (s'il est possible), ce grand ouvrage de la réformation de tout l'ordre de saint Benoît, si heureusement commencé de nos jours !

Mais sortons de cette digression, et revenons à dire que tout ce qui peut faire de la difficulté dans l'intelligence de la Règle de saint Benoît, après s'être défait de toute préoccupation, ne consiste proprement qu'en de certaines choses de pratique, qui ne sont plus dans l'usage d'aujourd'hui : comme les heures antiques ; par exemple, celles de l'office divin, celles des repas, les jeûnes jusqu'à la neuvième heure, jusqu'au soir, etc. ; ou en de certains termes propres aux siècles passés (*missa, communio, etc.*), qui ont changé de signification dans la suite et dont il n'est presque plus possible de découvrir le véritable sens, qu'en remontant un peu avant dans l'antiquité. En sorte que pour réussir dans cette interprétation de la Règle, il faut nécessairement connaître les mœurs et la discipline, aussi bien que le langage et les expressions du sixième siècle, et les expliquer selon la notion de ce temps-là. Et c'est à quoi on a extrêmement pris garde dans cette version.

On sait bien, par exemple, que si on eût voulu expliquer le mot de *missa*, par l'idée d'à présent, on aurait dû l'entendre du Sacrifice de la messe ; au lieu que dans ces premiers temps ce terme signifiait bien plus communément le renvoi ou la fin de l'office divin, ou l'office divin même ; quoiqu'il soit constant d'ailleurs, et qu'il y en ait des preuves, que long-temps avant saint Benoît, ce mot était déjà employé quelquefois au sens qu'il se prend ordinairement aujourd'hui. Ce n'est pas à dire non plus, que quoique saint Benoît ne se serve jamais de ce terme dans toute sa Règle, en ce dernier sens, il n'établisse assez par la Règle même, qu'il se célébraient des messes dans ses monastères ; puisqu'il y est fait mention d'autel, de nappe ou de voile d'autel, d'offrande, de paix, de diacres, de prêtres, et enfin des fonctions de leur ministère à l'autel, ce qui certainement ne peut être entendu que par rapport au Sacrifice de la messe.

On a tâché encore à ne se laisser point emporter par l'autorité des Constitutions et des Déclarations modernes, et enfin par le préjugé des Commentaires ordinaires. Autrement, il eût fallu entendre dans le chapitre 40, *heminam*, non d'un demi-setier, mais d'une pinte, ou au moins d'une chopine ; il eût fallu traduire dans le chapitre 42, *mox ut surrexerint à cæna...* non aussitôt qu'ils auront soupé (car le Mont-Cassin qui veut trouver dans ce *mox*, le temps de la récréation, déclare qu'il se doit entendre *largo modo*), mais, *une heure après avoir soupé* : enfin il eût fallu dans le chapitre 41, prendre exclusivement et non inclusivement, *les ides* c'est-à-dire *le 13 septembre*, et expliquer, dans le chapitre 48, *les kalendes d'octobre*, non du 1<sup>er</sup> octobre, mais du 14 septembre, et ainsi de

quelques autres endroits.

On a enfin évité de se laisser surprendre par certains sentiments, quoique très-communs et tout-à-fait répandus. Sans cela, on n'eût point dû déterminer dans le chapitre 39 le mot de *quadrupedum* aux seuls animaux à quatre pieds ; puisque, selon le faux préjugé de plusieurs, les volailles y sont aussi comprises.

Il faut pourtant avouer que quelque nette et quelque précise que paraisse cette Règle dans ses termes et dans ses expressions, en ne les prenant que dans leurs notions primitives, il ne laisse pas d'y avoir encore quelques endroits obscurs et embarrassés, soit que par la faute des copistes il manque ou qu'on ait ajouté des mots ou même des périodes entières, soit que les endroits aient été mal ponctués, ou qu'il y ait des transpositions, ou enfin que ce soit un style et des expressions propres à saint Benoît.

Ou ne peut douter, par exemple, que le chapitre 5, qui est de *l'obéissance*, ne soit fort embarrassé ; que le mot *simpectas*, du chapitre 27 (car on a lu ainsi, et non *senipetas* visiblement corrompu de *simpectas*) ; que ce mot, dis-je, qui certainement a une origine grecque, ne fasse beaucoup de peine. Peut-être vient-il de *συνπηδύω*, *συνπήδνυμι*, qui signifie rejoindre, renouer, réunir, rassembler, réconcilier. *Simpectæ*, des réconciliateurs.

On ne saurait disconvenir encore que cet endroit du chapitre 42, qu'on est même obligé de ponctuer au hasard : *et ideò omni tempore, sivè jejunii, sivè prandii ; si tempus fuerit prandii, mox ut surrexerint à cæna, sedeant omnes in unum, et legat unus collationes... si autem jejunii dies fuerit, dicta vespera,*

*parvo intervallo, mox accedant ad lectionem collationum...* ; que cet endroit, dis-je, pris précisément et à la lettre, ne soit très-obscur et presque inintelligible ; n'étant pas possible de conserver dans la traduction une exactitude littérale, sans en exclure visiblement le temps du carême, qui ne peut être compris ni dans le premier membre de la division que fait ici saint Benoît, *si tempus fuerit prandii...* puisqu'on ne dîne point en carême ; ni dans le second, *si autem jejunii dies fuerit, dicta vespera, parvo intervallo, mox accedant ad lectionem collationum...* ; puisque cela ne se peut entendre que des jeûnes ordinaires où l'on soupe après nones, et où la lecture des vies des collations ou des Pères se fait peu de temps après vêpres.

Ce qu'on a donc observé dans ces endroits obscurs et douteux, a été de tâcher d'entrer, autant qu'on l'a pu, dans le sens de saint Benoît, sans s'arrêter scrupuleusement à la lettre ; en attendant que quelque savant moine de l'ordre (tels que ceux qui travaillaient si utilement sur les manuscrits dans saint Germain des Prés) rétablisse toutes ces leçons douteuses et embarrassées ; et l'on peut avertir par avance qu'il se trouve à saint Benoît sur Loire une Règle manuscrite de huit cents ans, qui ne porte point ces mots (*si tempus fuerit prandii*) dans l'endroit qu'on vient de citer, et qui en font presque tout l'embarras ; ce qui favorise tout-à-fait notre conjecture et notre version.

Il y a encore d'autres endroits où la traduction, à la vérité, ne fait nulle peine, mais dont l'intelligence n'en est pas pour cela plus aisée. Par exemple, dans celui-ci du chapitre 58 : *Frater autem lector hebdomadarius accipiat mixtum, prius quàm incipiat legere, propter communionem sanctam, il est*

assurément très-aisé de traduire ces derniers mots, *propter communionem sanctam* ; mais, entendus et pris dans le sens ordinaire, c'est à dire, pour la réception de l'Eucharistie, on doit convenir qu'on ne sait pas trop bien ce que la Règle veut dire ici. Car quel rapport entre cette communion et le déjeuner du lecteur ? et quelle conséquence de l'un à l'autre ? C'est, répondent quelques-uns, afin qu'il ne soit pas exposé à rejeter ou cracher, pendant la lecture, quelque chose des espèces sacramentelles qu'il a reçues, Mais peut-être que, si l'on voulait bien faire attention qu'il y avait au moins près d'une heure qu'il les avait reçues, puisque les fêtes et dimanches, qui sont les jours de communion, la messe était achevée vers les onze heures, et que le lecteur ne prenait son verre de vin que dans le moment qu'on se mettait à table, c'est-à-dire immédiatement avant que de commencer la lecture, *antequam incipiat legere*, et par conséquent à midi, qui est l'heure du dîner ces jours-là, *ad sextam reficiant fratres* : peut-être, dis-je, que toute cette réponse, qui pourrait surprendre d'abord, ne serait plus d'aucune considération, après cet intervalle d'une heure ou d'une heure et demie, pendant lequel les espèces sacramentelles ont certainement eu tout le loisir d'être altérées et suffisamment digérées. Mais il faudrait donc encore que toute la communauté, qui apparemment avait communié aussi-bien que le lecteur, se fût abstenue de tousser et de cracher pendant tout ce temps-là, et même pendant Sexte, dont le chant néanmoins est bien plus capable d'exciter le crachement que l'on craint, que ne peut faire la lecture de table. Enfin, de quel usage sera donc l'ablution que l'Eglise ordonne immédiatement après la communion ? Certainement voilà bien de l'embarras : et le moyen d'en sortir, si on n'a recours à

quelque autre explication ?

Ces termes *post missas et communionem*, que l'on lit au commencement du même chapitre, ne manquent point non plus de difficulté. Car si l'on en croit le Mont-Cassin, (et pourquoi ne l'en croirait-on pas dans les usages dont il a conservé une tradition constante et uniforme ?) cet endroit se doit expliquer de l'office de Sexte, après lequel, et non après la messe, comme dans Cluny et dans Cîteaux, on a toujours béni le lecteur dans ce célèbre monastère : et qui dit ce monastère, dit en même temps, à cet égard, la congrégation de sainte Justine, celle de saint Vennes, celle de saint Maur, et Cluny-moderne, qui toutes ont adopté ce sentiment et sont entrées dans la pratique de ne faire la prière sur le lecteur qu'après Sexte : laissant à penser par conséquent qu'elles n'expliquent point ces termes, de la messe et de la communion eucharistique ; car on leur doit cette justice, de croire qu'elles agissent selon qu'elles sont persuadées, et on vient de voir au contraire que Cluny et Cîteaux, qui ont entendu cet endroit, de la messe et de la participation des saints mystères, ont toujours béni en effet le lecteur précisément à la fin de la messe et après la communion, *post missas et communionem*, selon l'explication qu'ils y donnent.

On trouve encore dans le chapitre 63, le même mot *communio*, qui pourrait causer aussi de l'embarras, si la concordance des Règles, qui ne le lit point, ne nous apprenait que peut-être il y est ajouté.

Il y a des endroits qu'on a traduits d'une manière qui paraîtra peut-être nouvelle ; mais il sera aisé d'en justifier la version. Par exemple, ces mots du chapitre 8, *juxta*

*considerationem rationis*, ont été rendus ainsi, *par proportion de l'accroissement ou de la diminution des nuits* ; étant évident que *ratio* ne signifie ici autre chose que le rapport et la proportion qu'ont entr'elles les nuits, et par conséquent les heures qui changent par le changement des nuits ; comme si saint Benoît disait *pro ratione temporis*, à proportion du temps, à raison des nuits, et selon qu'elles augmentent ou diminuent. C'est-à-dire, que pour régler la huitième heure de la nuit, qui est en hiver celle du lever, il faut avoir égard à ce changement, et la prendre par proportion de cette inégalité : plus tard, par exemple, vers le solstice, c'est-à-dire le 21 décembre ; et plus tôt, vers l'équinoxe, c'est-à-dire le 21 mars.

On a pris dans le chapitre 48 ces termes, *mediante hora octava*, non pour la huitième heure et demie, comme il paraît qu'on a presque toujours fait jusqu'ici ; mais pour la septième et demie. En effet, huit heures et demie, c'est huit heures entières et encore une moitié prise sur la neuvième : en sorte qu'il aurait donc fallu dire *mediante nona* ; au lieu que saint Benoît dit *mediante octava*, dans le milieu de la huitième heure ; c'est à dire, lorsque la huitième heure est à moitié passée ; et par conséquent à la septième et demie ; puisque la fin de la septième étant le commencement de la huitième, cette demie ajoutée à la septième, et prise sur la huitième, fait nécessairement le milieu de cette huitième, *mediante octava hora*.

Comme on a déjà assez insinué son sentiment sur l'explication du mot de *missa*, personne ne sera apparemment surpris de voir cet endroit du chapitre 35, *in diebus autem solennibus usque ad missas sustineant*, traduit ainsi, *dans les*



*jours solennels ils différeront jusqu'après le service divin, c'est-à-dire, jusqu'après Sexte. En effet, si cet endroit s'entendait de la messe, il faudrait donc que les semainiers de cuisine, qui ne doivent manger, les jours ouvriers, qu'un peu avant l'heure du repas, ante unam (pour ipsam) horam refectiois, et par conséquent au plus tôt un peu avant midi, il faudrait, dis-je, qu'ils mangeassent de meilleure heure les fêtes et dimanches, et même dès les neuf heures, à peu près, où la messe se commence ; car enfin si on prend missas pour la messe, il paraît qu'il faut traduire usque ad missas, non jusqu'après la messe, mais jusqu'à la messe. En sorte que voici l'absurdité qu'on ferait dire à saint Benoît : Les semainiers, les jours ouvriers, mangeront au plus tôt vers midi, ante horam refectiois ; mais les fêtes et dimanches ils attendront jusqu'à neuf heures du matin, usque ad missas sustineant. Quel contresens ! Ce qu'il paraît donc que saint Benoît a voulu dire ici, c'est que les semainiers, les jours ouvriers, peuvent manger et boire quelque chose, avant ou durant l'office qui précède immédiatement le repas, ante horam refectiois ; mais les dimanches et les fêtes, ils doivent avoir ce respect, que d'attendre que tout soit achevé, usque ad missas, jusqu'à la fin.*

Enfin le *missas tenere* (et non *cantare*) du chapitre 60, qu'on a rendu par *présider au chœur*, ne peut point faire de peine non plus, puisqu'on sait que cette expression signifie très-souvent, dans le style ecclésiastique, *présider à l'office, tenir le chœur, officier, etc.*

Il y a des endroits où pour développer davantage la pensée de saint Benoît, on a expliqué les mots, et on a donné plus d'étendue à la version. Par exemple, on a cru que le mot

*digesti*, dans le chapitre 8, et *jam digesti surgant*, enfermait non-seulement la digestion des viandes, mais encore la réparation des forces, et le repos de la tête par le sommeil, la liberté enfin et la disposition dans laquelle on doit se trouver pour vaquer à la prière et chanter l'office : et toutes ces idées ont été exprimées dans la traduction.

J'avais eu dessein d'abord de joindre à cette version quelques notes littérales, qui pussent, sans le secours d'un commentaire, éclaircir le texte et donner précisément l'intelligence des termes et des expressions qui peuvent embarrasser. Je pourrai m'y appliquer, s'il paraît que le public, et particulièrement les religieux, aient quelque goût pour ce projet. En attendant, je n'ai pas laissé d'y en mettre quelques-unes fort courtes et fort précises, aux endroits où il m'a paru qu'elles étaient plus nécessaires. Par exemple, sur le mot de *tonsure*, dans le chapitre Ier, j'ai cru devoir marquer en deux mots ce que c'était que la tonsure dont parle Saint Benoît, de crainte qu'on ne la prît pour la couronne d'aujourd'hui, et ainsi de quelques autres endroits.

# RÈGLE

DE

SAINT BENOÎT.

---

# PRÉFACE

DE SAINT BENOÎT SUR SA RÈGLE.

---

Ecoutez attentivement, mon fils, les préceptes de votre maître ; prêtez l'oreille de votre cœur ; recevez avec joie, et accomplissez d'une manière effective l'instruction d'un père charitable ; afin que vous puissiez, par les travaux de l'obéissance, retourner à celui duquel vous étiez séparé par la mollesse et la lâcheté de la désobéissance. C'est donc à vous présentement que ma parole s'adresse ; vous, dis-je, qui que vous soyez, qui vous dépouillant de votre volonté propre, vous revêtez des armes de l'obéissance, si nobles et si redoutables ! pour vous engager dans le combat, sous les étendards de Jésus-Christ, le Seigneur et le véritable Roi.

Le premier avis que je vous donne, est de lui demander par de très-instantes prières, qu'il lui plaise de consommer tout le bien que vous pourrez entreprendre ; afin qu'après nous avoir fait la grâce de nous mettre au nombre de ses enfants, il n'ait pas sujet de s'affliger de notre mauvaise conduite : car nous devons lui obéir de telle sorte, et faire en tout temps un usage si fidèle de ce don d'obéissance que nous avons reçu de sa bonté, que non-seulement il n'ait pas lieu, eu qualité de père, de s'offenser du dérèglement de nos mœurs, et de nous déshériter comme des enfants ingrats ; mais encore de nous

punir comme un maître redoutable et irrité par nos excès ; et de nous condamner comme de méchants serviteurs à des peines éternelles, parce que nous n'avons pas voulu le suivre, et acquérir par notre obéissance la gloire qu'il nous avait préparée.

Réveillons-nous donc enfin, puisque l'Écriture nous appelle, en nous disant que *L'heure est venue, et qu'il est tems de sortir de notre sommeil.* (Rom. 13.) Ouvrons les yeux à cette lumière, qui transforme en Dieu même ceux qui la reçoivent. Écoutons avec étonnement ces paroles que l'Oracle du ciel fait retentir tous les jours à nos oreilles : *Si vous entendez aujourd'hui sa voix, n'endurcissez point vos cœurs* (Ps. 94) ; et ailleurs, *Que celui qui a des oreilles pour écouter, entende ce que l'Esprit saint dit aux Eglises* (Apoc. 2). Et que dit-il ? *Venez, mes enfants ; écoutez-moi, je vous apprendrai à craindre le Seigneur.* (Ps. 33.) *Courez pendant que la lumière de la vie vous éclaire, de crainte que vous ne vous trouviez surpris par les ténèbres de la mort.* (Jean 12.)

Dans un autre endroit, le Seigneur cherchant dans le milieu de son peuple auquel il adresse ces paroles, un ouvrier fidèle, il s'écrie : *Qui est celui qui désire la vie, et qui souhaite de voir ses jours bienheureux ?* (Ps. 33.) Que si, touché de cette voix, vous lui répondez, c'est moi ; il vous réplique aussitôt : *Si vous voulez jouir de cette vie, véritable et éternelle, empêchez que votre bouche ne s'ouvre pour dire du mal, et que vos lèvres ne prononcent des paroles doubles et trompeuses ; détournes-vous du mal, et faites le bien ; cherchez la paix avec ardeur et avec persévérance* (Ibid.) : « et lorsque vous agirez de la sorte, je ne détournerai point mes yeux de dessus vous ; je serai toujours

prêt d'écouter vos prières, et je vous dirai *Me voici*, avant que vous me les ayez adressées. » (Is. 58 et 65.) Qu'y a-t-il de plus doux, mes très-chers frères, que cette voix du Seigneur si attrayante ! Vous voyez que sa bonté est si grande, qu'il nous montre lui-même le chemin de la vie. Ceignons donc nos reins de la pureté de notre foi et de la pratique des bonnes œuvres, et tenons-nous tout prêts à marcher, en suivant l'Évangile pour la règle de notre conduite ; afin qu'avançant dans les voies qu'il nous marque, nous puissions mériter de voir un jour dans son royaume celui qui nous a appelés à son service. Car si nous voulons nous établir une demeure dans ces sacrés Tabernacles, nous devons savoir que cela ne nous est pas possible, à moins de courir et de nous hâter de nous y rendre par la sainteté de nos actions. (*Ephes. 6.* )

Mais interrogeons le Seigneur, en lui disant avec le Prophète, *Seigneur, qui est celui qui habitera dans vos Tabernacles, et qui reposera sur votre montagne sainte ?* (Ps. 14.) Écoutons ensuite le Seigneur qui nous répond, et qui nous montre le chemin qui conduit à ce Tabernacle, et qui nous dit, *C'est celui dont la vie est sans tache, et qui fait le bien ; qui dit la vérité du sentiment de son cœur ; de qui les lèvres sont pures et sincères ; qui ne fait de mal à personne, et qui n'écoute point ce que l'on dit au désavantage de son prochain* (Ibid.) ; qui fermant toutes les avenues de son cœur, rejette tout ensemble et l'esprit de malice et les pensées qu'il lui suggère ; et réduisant à rien tous ses efforts, arrête et brise ses tentations encore toutes naissantes, contre la véritable pierre, qui est Jésus-Christ. (Ps. 136.)

Enfin, ce sont ceux qui, craignant Dieu, ne s'élèvent point du

bien qu'ils peuvent apercevoir dans leur conduite ; mais qui reconnaissant qu'ils ne peuvent aucun bien d'eux-mêmes, et que c'est purement à lui qu'ils le doivent, le glorifient de ses propres œuvres, lui disant avec le Prophète : *Ce n'est point à nous, Seigneur, ce n'est point à nous, mais à votre nom seul, que la gloire en est due* (Ps. 113) ; et imitant le saint Apôtre, qui, ne s'attribuant rien du succès de ses prédications, disait : *C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis* (1. Cor. 15) ; et ailleurs, *Que celui qui se glorifie, se glorifie dans le Seigneur.* (2. Cor. 10.)

Aussi le Seigneur dit lui-même dans son Évangile : *Celui qui écoute mes paroles, et qui les accomplit, sera semblable à un homme sage, qui a bâti sa maison sur la pierre ; les fleuves ont débordé, les vents se sont élevés, et l'ont battue avec violence ; mais elle n'est point tombée, parce quelle était fondée sur la pierre.* (Math. 7.) Pendant que le Seigneur travaille à nous faire entrer dans toutes ces vérités, il attend de jour en jour que nous répondions par la sainteté de nos œuvres à la sainteté de ses instructions ; et s'il nous accorde ici-bas quelques jours de vie et de repos, ce n'est qu'afin que nous ayons plus de temps et de moyens pour réparer les fautes passées, selon cette parole de l'Apôtre : *Ignorez-vous que la patience de Dieu vous invite à la pénitence* (Rom. 24) : et comme le Seigneur, si plein de bonté, le déclare, en disant : *Ma volonté n'est pas que le pécheur meure, mais qu'il se convertisse, et qu'il vive.* (Ezech. 11.)

Vous voyez donc, mes frères, qu'ayant demandé au Seigneur qui sont ceux qui entreront dans son Tabernacle, il nous a commandé d'y habiter, il nous a appris les devoirs de ceux qu'il y destine, et les conditions qu'ils sont obligés de garder

pour se rendre dignes de son royaume.

Il faut donc préparer nos cœurs et nos corps tout ensemble, pour combattre sous l'obéissance de ses lois saintes et prier Dieu qu'il nous donne les grâces nécessaires pour pouvoir observer ce qui surpasse en nous les forces de la nature. Car si nous voulons éviter les peines de l'Enfer, et acquérir les récompenses immortelles, il faut, pendant que nous le pouvons, que nous sommes encore dans cette vie passagère, et que la lumière dont nous jouissons nous en donne les moyens, nous avancer avec vitesse ; et faire dès ce moment et sans différer, ce qui peut nous rendre éternellement heureux.

C'est donc pour cela que nous allons instituer une divine école afin d'y apprendre à servir Jésus-Christ ; dans laquelle nous espérons de ne rien établir ni de trop rude, ni de trop pesant. Que si le motif de la justice et de la raison, le dessein de corriger les vices et de conserver la charité, nous oblige d'ordonner quelque chose de plus resserré et de plus rigoureux, gardez-vous bien de vous laisser surprendre par la crainte, et de quitter la voix du salut, dont les commencements sont toujours plus épineux et plus étroits ; mais à mesure que l'on avance dans le chemin de la piété et de la foi, le cœur venant à s'élargir et à s'étendre, on court dans la voie des commandements du Seigneur, par un sentiment d'amour et par une douceur ineffable (*Ps. 118*) ; en sorte que nous attachant invariablement à la discipline de ce divin maître, à la pratique de ses instructions, et persévérant jusqu'à la mort dans le monastère, nous puissions nous rendre dignes de participer par nos souffrances à la passion de Jésus-Christ, et mériter d'être avec lui, les héritiers de son royaume. (2. *Timoth. 2.*)

---

---

## CHAPITRE PREMIER

### *Des diverses espèces de Moines.*

Il est évident qu'il y a quatre sortes de personnes qui font profession de la vie monastique. La première est des Cénobites, c'est-à-dire de ceux qui, vivant en commun dans un Monastère, combattent sous une règle et sous la discipline d'un Abbé. La seconde est des Anachorètes ou Ermites, c'est-à-dire de ceux qui, n'étant pas poussés par une ferveur de novice, mais qui ayant appris par de longues épreuves dans le monastère, et avec le secours de plusieurs, à attaquer le démon, se sentent assez forts pour quitter la compagnie de leurs frères, entreprendre seuls dans le désert une nouvelle guerre, et combattre sans aucune consolation, sans être soutenus, ni du bras, ni de la présence de personne ; mais par la seule protection qu'ils reçoivent de Dieu, non-seulement contre les vices de la chair, mais encore contre les impressions et les égaremens de leurs imaginations et de leurs pensées. La troisième est des Sarabaïtes, ce genre de moines si détestable, qui, sans avoir été éprouvés par la pratique d'aucune règle, ni sans avoir passé par la discipline monastique, comme l'or par le feu de la fournaise, veulent se conduire eux-mêmes, et qui, ayant la mollesse et la



flexibilité du plomb, et conservant dans leur cœur l'esprit et les maximes du monde, ne sont rien moins aux yeux de Dieu, que ce qu'ils paraissent à ceux des hommes par leur tonsure<sup>[2]</sup>. Ils se mettent deux ou trois ensemble, quelquefois ils sont seuls et sans pasteur ; ils vivent enfermés dans leur propre bergerie, mais non pas dans celle de Jésus-Christ ; et ne se proposant que la satisfaction de leurs désirs pour la règle de leur vie, ils s'imaginent que tout ce qu'ils approuvent est saint, et qu'on doit rejeter tout ce qu'ils condamnent. La quatrième est de ceux que l'on appelle Gyrovagues, qui passent toute leur vie allant de provinces en provinces, de cellules en cellules ; et ne demeurent pas plus de trois ou quatre jours dans un même endroit ; ils marchent incessamment et ne s'arrêtent jamais pour se fixer dans aucun lieu, esclaves de leurs propres plaisirs, adonnés à leur bouche, et en toutes choses plus dérégés que les Sarabaïtes. Mais il vaut mieux se taire que de parler de l'état déplorable dans lequel ils vivent les uns et les autres. Laissons donc toutes ces différentes sortes de moines ; et commençons, avec l'assistance de Dieu, à établir des règles pour l'état des Cénobites, cet état si fort et si redoutable au démon.

---

## CHAPITRE II.

*Des qualités de l'Abbé.*

L'Abbé qui aura été jugé digne de gouverner le monastère, doit avoir incessamment devant les yeux le nom qu'il porte, et s'étudier à remplir par sa conduite tous les devoirs d'un supérieur : car on le regarde comme tenant la place de Jésus-Christ entre ses frères ; et c'est pour cela que par une distinction de prééminence, il en a le nom, selon ces paroles de l'Apôtre : *Vous avez reçu l'Esprit de l'adoption des enfants, par lequel nous crions Abba, (Rom. 3) c'est-à-dire, Père.* Ainsi l'Abbé ne doit rien enseigner, ni instituer, ni prescrire, qui soit contraire aux préceptes du Seigneur (ce que Dieu ne permette pas) ; mais il faut que ses commandements et sa doctrine, comme un levain spirituel de la justice divine, se répandent et remplissent le cœur de ses Disciples. Que l'Abbé se souvienne continuellement qu'il se doit faire au tribunal redoutable de Jésus-Christ une discussion exacte de sa doctrine, et de l'obéissance de ceux qui auront été sous sa charge ; et qu'il sache, que si le père de famille ne trouve pas dans son troupeau toute l'utilité qu'il en pouvait attendre, le pasteur en sera responsable ; et qu'il n'en sera déchargé que lorsqu'il aura employé toute sa diligence et tous ses soins pour conduire ses brebis inquiètes et désobéissantes et pour guérir leurs maladies ; et que se trouvant justifié au Jugement du Seigneur, il pourra lui dire avec le Prophète : *Seigneur, je n'ai point caché votre justice dans mon cœur ; je leur ai dit votre vérité sainte, et ce qui pouvait contribuer à leur salut (Ps. 34); mais ils n'en ont fait aucun cas, et ils m'ont méprisé. (Is. 1.)* Et pour lors, la mort sera le châtiment de ces brebis rebelles, et elles lui seront assujéties pour jamais, parce qu'elles n'auront pas répondu aux soins de leur Pasteur.

Il faut donc que celui à qui l'on donne le rang et la qualité d'Abbé, instruisse ses disciples en deux manières ; c'est-à-dire, qu'il leur apprenne à pratiquer les choses bonnes et saintes, par ses actions, encore plus que par ses paroles ; en sorte qu'il fasse connaître de vive voix les commandements de Dieu à ceux qui ont plus de capacité et d'intelligence ; et qu'il les enseigne par son exemple, à ceux qui auront le cœur plus dur, ou l'esprit plus simple et plus grossier ; et surtout qu'il vive de sorte que ses disciples apprennent par sa conduite, qu'ils doivent éviter les choses qu'il leur aura dites être contraires à leur salut ; de crainte qu'en instruisant les autres il ne soit lui-même réprouvé (1. Cor. 9); et que Dieu qui est témoin de son infidélité, ne lui fasse un jour ce reproche : *Comment avez-vous eu la hardiesse d'annoncer mes justices et d'ouvrir la bouche pour parler de mon alliance, vous qui avez secoué le joug de la discipline ; qui avez rejeté mes ordonnances (Ps. 49) ; et qui apercevant une paille dans l'œil de votre frère, n'avez pas remarqué une poutre dans le vôtre ? (Math. 7.)*

L'Abbé ne doit distinguer personne dans le monastère, ni en aimer les uns plus que les autres, si ce n'est qu'il en voie quelqu'un qui précède ses frères par son obéissance et par la fidélité de sa conduite. Il ne doit point préférer les personnes de naissance à celles qui sont d'une basse condition, si ce n'est qu'il y soit obligé par quelque raison particulière ; que s'il lui paraît juste d'en user de la sorte, il le peut faire indifféremment à l'égard de tous ; autrement il est à propos que chacun demeure dans sa place et dans son rang ; car soit que nous soyons libres ou esclaves, nous sommes tous un, en Jésus-Christ, et assujétis au joug d'une même servitude et d'une

même milice, sous un même Seigneur (1. Cor. 12) ; *Il n'y a point en Dieu d'acception de personnes*, et ce n'est que par nos bonnes œuvres et par notre humilité que nous sommes estimés meilleurs, et qu'il nous distingue. (Rom. 2.)

Il faut donc que l'Abbé ait pour tous ses frères une charité égale, et qu'il règle sa conduite à l'égard de chacun d'eux, selon leurs dispositions et leur vertu. Il doit suivre dans ses enseignemens le modèle que l'Apôtre lui donne, quand il dit : *Reprenez, suppliez, menacez* (2. Timot. 4) et changer sa conduite selon les temps, mêlant la douceur avec la sévérité ; tantôt agissant comme un Maître rigoureux, tantôt comme un Père charitable ; c'est-à-dire qu'il doit reprendre avec plus de rudesse les âmes inquiètes et volontaires, et porter par ses exhortations et par ses remontrances, celles qui sont obéissantes, humbles, et patientes, à s'avancer de plus en plus dans le chemin de la vertu. Pour ceux qui manqueront à leur devoir, ou par négligence ou par mépris, nous l'avertissons de les reprendre et de les corriger. Surtout qu'il ne fasse pas semblant de ne pas apercevoir les dérèglements de ses frères ; mais qu'il se serve de son autorité, et qu'il les retranche jusque dans la racine, au moment qu'il les verra naître : et afin de se rendre en cela plus exact, qu'il pense au malheur que s'attira le grand prêtre Héli, qui demeurait dans Silo. (1. Reg. 2 et 3.) Et comme il se contentera de reprendre de paroles, une ou deux fois seulement, les personnes les plus dociles et les mieux nées ; aussi doit-il punir de verges et de peines corporelles celles qui sont incorrigibles et endurcies, désobéissantes et superbes, aussitôt qu'elles commettront le péché ; sachant qu'il est écrit que *L'insensé ne se corrige point par la parole* (Prov.

18,2) ; et ailleurs, *Châtiez votre enfant avec la verge, et vous le délivrerez de la mort.* (Prov. 23, 14.)

Il faut que l'Abbé se souvienne incessamment de la qualité et du nom qu'il porte ; qu'il sache que l'on exige davantage de celui à qui on a plus confié (Math. 25); et qu'il pense combien est pesant et difficile l'emploi de conduire les âmes et de s'accommoder aux inclinations différentes de ceux qui sont sous sa charge, en se servant tantôt de paroles douces, tantôt de remontrances, tantôt d'exhortations ; et se conformant à la capacité et à la disposition de tous ses frères ; en sorte que non seulement il préserve de tout dommage le troupeau qu'il gouverne ; mais même qu'il trouve sa joie et sa consolation dans son accroissement.

Qu'il prenne garde, avant toutes choses, de ne pas négliger le salut des âmes qui lui ont été commises, et de préférer à ce devoir si important, le soin des choses terrestres, passagères et caduques ; mais qu'il pense sans cesse que c'est principalement de la conduite des âmes qu'il s'est chargé, et qu'il doit un jour en rendre compte. Et afin qu'il ne prenne pas pour une excuse légitime le peu de bien de son Monastère, qu'il se souvienne qu'il est écrit, *Cherchez premièrement le Royaume de Dieu et sa justice ; et tout le reste vous sera donné par surcroît* (Math. 6) ; et ailleurs, *Ceux qui le craignent ne manquent de rien.* (Ps. 33.)

Qu'il n'oublie jamais qu'il a entrepris de conduire des âmes ; qu'il se tienne toujours prêt d'en rendre compte, et qu'il soit assuré qu'outre celui qu'il rendra de toutes celles qui sont sous sa charge, quelque grand qu'en soit le nombre, il répondra encore de la sienne au jugement de Dieu. Ainsi la crainte qu'il

a de cette discussion rigoureuse qui se doit faire de la vigilance du pasteur touchant les brebis qu'il a sous sa main, fait que par l'application qu'il a au compte qu'il lui demandera de ses frères, il se prépare à celui qu'il faudra qu'il lui rende de sa propre conduite ; de sorte qu'il travaillera à la réformation de ses mœurs, en s'employant par ses instructions, à la correction de celles des autres.

---

### CHAPITRE III.

#### *Comment l'Abbé doit prendre l'avis des Frères.*

Toutes les fois qu'il faudra traiter dans le monastère d'une affaire importante, l'Abbé ne manquera point d'assembler la communauté et de proposer le sujet dont il s'agit. Après avoir su le sentiment des frères, il considérera mûrement la chose en lui-même, et fera ensuite ce qu'il jugera être le meilleur et le plus expédient. Ce qui nous fait dire qu'il doit assembler tous les Frères, c'est que Dieu inspire souvent le meilleur conseil aux plus jeunes. Cependant les frères donneront leur avis avec tant d'humilité et de soumission, que nul n'aura la hardiesse de soutenir avec opiniâtreté son sentiment ; et il dépendra entièrement de l'Abbé de prendre le parti qu'il jugera le meilleur ; et toute la Communauté doit s'y soumettre. Mais comme il est juste que les disciples obéissent au maître, il faut

aussi que le maître règle tout avec beaucoup de prévoyance et d'équité.

C'est pourquoi il est nécessaire que tous, et en toutes choses, observent la règle comme la maîtresse, et que qui que ce soit ne s'en éloigne sans une raison juste et légitime. Que nul de la Communauté ne prétende suivre le mouvement de sa volonté propre, ni contester avec arrogance contre son Abbé, soit dedans, soit hors le monastère. Que si quelqu'un tombe dans cet excès, qu'il subisse la correction régulière.

Il faut aussi qu'en toutes choses l'Abbé ait devant les yeux la crainte de Dieu et l'observation de la règle ; sachant qu'assurément il rendra compte de toute sa conduite à ce juge si équitable.

Touchant les choses moins considérables qui regardent les besoins du Monastère, l'Abbé se servira seulement du conseil des anciens, selon ce qui est écrit : *Ne faites rien sans conseil, et vous ne vous en repentirez point.*

---

## CHAPITRE IV.

### *Des instruments des bonnes œuvres.*

Le premier est d'aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme et de toutes ses forces. (*Deut. 6.* )

2. Ensuite, aimer son prochain comme soi-même. (*Matth.* 22.)

3. Après, ne point tuer. (*Luc.* 18.)

4. Ne commettre point de fornication. (*Matth.* 19.)

5. Ne point dérober. (*Levit.* 19.)

6. N'avoir point de mauvais désirs. (*Dom.* 5.)

7. Ne point porter faux témoignage. (*Marc.* 10.)

8. Honorer toutes sortes de personnes. (1. *Pier.* 2.)

9. Ne faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît. (*Tob.* 4.)

10. Renoncer entièrement à soi-même, pour suivre Jésus-Christ. (*Joel.* 9.)

11. Châtier son corps. (1. *Cor.* 9.)

12. Fuir les délices. (*Tim.* 5.)

13. Aimer le jeûne. (*Joel.* 1.)

14. Assister les pauvres. (*Eccl.* 4.)

15. Vêtir ceux qui sont nus. (*Isaie.* 58.)

16. Visiter les malades. (*Eccli.* 7.)

17. Ensevelir les morts. (*Tob.* 1.)

18. Secourir ceux qui sont dans l'oppression. (*Eccl.* 6.)

19. Consoler les affligés. (1. *Thess.* 5.)

20. S'éloigner de la conduite et des maximes des gens du monde. (*Jac.* 1.)

21. Ne rien préférer à l'amour de Jésus-Christ. (*Matth.* 10.)

22. Résister aux mouvements de la colère. (*Matth.* 5.)



23. Ne se point réserver un temps pour la vengeance. (*Ephes.* 4.)

24. Ne point nourrir en son cœur ni fraude ni tromperie. (*Prov.* 12. *Job.* 36.)

25. Ne point donner des marques d'amitié qui ne soient sincères. (*Ps.* 27.)

26. Ne se séparer jamais de la charité. (1. *Pier.* 4.)

27. Ne point jurer, de crainte de tomber dans le parjure. (*Matth.* 5.)

28. Dire la vérité de cœur comme de bouche. (*Ps.* 14.)

29. Ne point rendre le mal pour le mal. (1. *Thess.* 5.)

30. Ne faire injure à personne ; mais la souffrir patiemment quand on nous la fait. (1. *Cor.* 6.)

31. Aimer ses ennemis. (*Matth.* 5.)

32. Ne point dire de mal de ceux qui en disent de nous, et n'avoir pour eux que des sentiments de bénédiction. (1. *Pier.* 3.)

33. Souffrir persécution pour la justice. (*Matth.* 5.)

34. N'être point superbe. (*Job.* 4.)

35. Ni adonné au vin. (1. *Tim.* 3.)

36. Ni intempérant. (*Eccli.* 37.)

37. Ni endormi. (*Prov.* 20.)

38. Ni paresseux. (*Prov.* 42.)

39. Ni murmureur. (1. *Cor.* 10.)

40. Ni médisant. (*Sag.* 6.)

41. Mettre toute sa confiance en Dieu. (*Ps.* 72.)
42. Si on aperçoit quelque bien en soi-même, le donner à Dieu, et ne point se l'attribuer. (1. *Cor.* 4.)
43. S'imputer au contraire tout le mal que l'on fait, et s'en croire la cause. (*Osée*, 13.)
44. Craindre le jour du jugement. (*Luc*, 19.)
45. Regarder l'enfer avec frayeur. (*Matth.* 10.)
46. Désirer la vie éternelle de toute l'étendue de sa charité. (*Philip.* 1.)
47. Avoir chaque jour la mort devant les yeux, comme étant près de nous surprendre. (*Matth.* 24.)
48. Veiller sur ses actions dans tous les moments de sa vie. (*Deut.* 4.)
49. Être persuadé qu'il n'y a point de lieu où Dieu ne nous regarde. (*Prov.* 5.)
50. Rejeter toutes les mauvaises pensées qui nous viennent, les briser dans le moment qu'elles naissent, contre la pierre, qui est Jésus-Christ. (*Ps.* 136.)
51. Et les découvrir au père spirituel.
52. Garder sa langue de tout discours désordonné. (*Ps.* 33, 38.)
53. Ne pas aimer à parler beaucoup. (*Prov.* 10.)
54. Ne dire ni paroles vaines, ni qui puissent porter à rire. (*Matth.* 12.)
55. N'aimer pas à rire beaucoup, ni d'une manière immodeste. (*Eccli.* 21.)

56. Entendre avec plaisir les saintes lectures. (*Luc 11.*)

57. Prier souvent. (*Luc 18.*)

58. Confesser chaque jour à Dieu dans la prière, avec gémissements et avec larmes, les dérèglements de sa vie passée, et s'en corriger avec soin. (*Ps. 6.*)

59. Ne point consentir aux désirs que la chair et le sang peuvent inspirer. (*Gal. 5.*)

60. Haïr sa volonté propre. (*Eccli. 18.*)

61. Obéir en toutes choses aux ordres de l'Abbé, quand même (ce que Dieu ne permette pas) il ne ferait pas ce qu'il enseigne (*Heb. 13*) ; se souvenant de ce commandement du Seigneur, *Faites ce qu'ils disent, et non pas ce qu'ils font.* (*Matth. 23.*)

62. Ne pas vouloir être estimé saint, avant qu'on le soit ; mais l'être en effet, afin qu'on mérite d'être estimé tel. (*Matth. 6.*)

63. Exprimer chaque jour les commandements de Dieu dans ses œuvres. (*Eccli. 6.*)

64. Aimer la chasteté. (*1. Tim. 1.*)

65. Ne haïr personne. (*Levit. 19.*)

66. N'être ni envieux, ni jaloux. (*Gal. 5.*)

67. Ne point aimer les contestations. (*2. Tim. 2.*)

68. Fuir l'élévation de la vaine gloire. (*Ps. 130.*)

69. Révéler ses anciens. (*Levit. 19.*)

70. Aimer ses inférieurs. (*1. Tim. 5.*)

71. Prier pour ses ennemis par l'amour que l'on a pour

Jésus-Christ. (*Matth. 5.*)

72. Se réconcilier avant que le soleil se couche, avec ceux qui ont quelque différent avec nous. (*Ephes. 4.*)

73. Et ne désespérer jamais de la miséricorde de Dieu. (*Is. 51 ; Ezech.18.*)

Ce sont-là les instruments de la vie spirituelle ; et si nous nous en servons incessamment et les jours et les nuits, et que nous les remettons entre les mains de Jésus-Christ au jour de son jugement, nous recevrons de lui cette récompense qu'il a promise : *Que l'œil n'a jamais vue, que l'oreille n'a point entendue, que le cœur de l'homme n'a jamais comprise, et que Dieu a préparée de toute éternité à ceux qui l'aiment.* (Isaie 64 ; 1. Cor. 2.)

Et pour le lieu où l'on doit les mettre en usage avec soin et avec application, ce sera le cloître et le monastère, en y gardant une stabilité constante.

---

## CHAPITRE V.

### *De l'Obéissance.*

L'obéissance qui est ponctuelle et qui ne connaît point de retardement, est le premier degré de l'humilité. Elle est propre à ceux qui préfèrent Jésus-Christ à toutes choses, et qui, par la

considération de l'engagement saint qu'ils ont pris à son service, ou par la crainte des peines, ou par le désir de la gloire éternelle, obéissent dans le moment, et avec autant de promptitude, lorsque le supérieur leur ordonne quelque chose, que si son ordre était de Dieu. C'est de ceux-là que le Seigneur a dit : *Aussitôt qu'il a entendu ma voix, il a obéi.* (Ps. 17.) Et en un autre endroit, il dit des Supérieurs : *Celui qui vous écoute m'écoute.* (Matth. 10.) Ce sont ceux-là qui, se quittant eux mêmes, renonçant à leur volonté propre, et retirant la main sans achever l'ouvrage dont elle était occupée, rendent une obéissance si précise et si prompte à la voix de celui qui leur commande, qu'il n'y a point d'intervalle entre la parole du maître et l'action du disciple ; en sorte que ces deux mouvements se rencontrent tout-à-la-fois dans ceux qui ont la crainte de Dieu et qui aspirent à la jouissance de la vie éternelle. C'est ainsi qu'ils entrent dans la voie étroite, selon ces paroles du Seigneur : *La voie qui mène à la vie est étroite* (Matth.), et que se détachant de leur propre esprit, et se mettant au-dessus de leurs désirs et de leur cupidité, ils s'abandonnent sans réserve à la direction et à l'autorité d'un autre, et ne souhaitent rien davantage que de s'assujétir dans le monastère à un Abbé qui les conduise. Sans doute que ce sont ceux-là qui imitent l'exemple de Jésus-Christ qui dit : *Je ne suis pas venu pour faire ma volonté, mais pour accomplir celle de mon Père qui m'a envoyé.*

Mais cette obéissance dont nous parlons, ne sera ni reçue de Dieu, ni agréable aux hommes, si l'on n'exécute ce qui est commandé, sans délai, sans hésiter, sans tiédeur, sans murmure et sans nulle parole qui marque que l'on ne veuille pas se

soumettre. Car c'est à Dieu même que l'on obéit dans la personne des Supérieurs ; puisqu'il a dit : *Celui qui vous écoute m'écoute.* (Matth. 10.) Et c'est un devoir dont il faut que les disciples s'acquittent de la plénitude de leur cœur ; parce qu'il n'y a que celui qui donne avec joie, qui plaise à Dieu. (2. Cor. 9.) Mais au contraire si le disciple se soumet avec répugnance, et s'il murmure, je ne dis pas seulement de bouche, mais dans le secret, il a beau faire ; car encore qu'il accomplisse extérieurement ce qui lui est commandé, Dieu qui voit ses dispositions intérieures, ne reçoit point son obéissance ; et bien loin d'en être récompensé, il s'attire la peine qui est due à ceux qui murmurent, s'il ne s'en corrige et s'il n'en fait pénitence<sup>[3]</sup>.

---

## CHAPITRE VI.

### *Du Silence.*

Faisons ce que dit le Prophète, *J'ai résolu d'observer toutes mes voies pour éviter de pécher par ma langue. J'ai mis une barrière à ma bouche ; je me suis tu, je me suis humilié ; et je me suis même abstenu de dire des choses bonnes.* (Ps. 58.) Le prophète nous apprend par ces paroles, que si l'on doit quelquefois s'empêcher de tenir de bons discours, par le seul respect que l'on porte au silence, à plus forte raison faut-il s'interdire toutes paroles mauvaises, dans la crainte du

châtiment qu'elles méritent. Ainsi par la considération que l'on doit à la dignité du silence, on n'accordera que rarement aux disciples, même d'une vertu consommée, la permission d'avoir des entretiens ensemble, quoique sur des matières utiles et saintes, et capables de donner de l'édification, selon ce qui est écrit : *Vous n'éviterez pas le péché en parlant beaucoup* (Prov. 10) ; et ailleurs, *La mort et la vie sont dans le mouvement de la langue*. (Prov. 18.) Et puis il appartient seulement au Maître de parler et d'instruire, et au disciple de se taire et d'écouter. C'est pourquoi, si l'on a quelque chose à demander au Supérieur, il le faut faire avec un respect, une soumission, et une humilité parfaite. Pour ce qui est des railleries, des paroles inutiles, et de celles qui peuvent porter à rire, nous les condamnons pour jamais en toutes sortes de lieux, et nous ne permettons point qu'aucun des frères ait la hardiesse d'ouvrir la bouche pour en dire.

---

## CHAPITRE VII.

### *De l'Humilité.*

L'Écriture-Sainte nous crie à haute voix, mes Frères, que *Celui qui s'élève sera humilié, et que celui qui s'humilie sera élevé*. (Luc 14.) Elle veut sans doute nous apprendre par cette instruction, que tout élèvement est une espèce d'orgueil. C'est

ce que le Prophète nous déclare qu'il a essayé d'éviter, lorsqu'il dit : *Seigneur, ni mon cœur, ni mes yeux ne se sont point élevés ; je ne me suis point porté de moi-même aux choses grandes et magnifiques qui étaient au-dessus de moi. (Ps. 140.)* Mais voyez ce qu'il dit ensuite : *Si je n'eusse eu de bas sentiments de moi-même, et que je me fusse estimé plus que je ne dois, vous m'eussiez traité comme un enfant que l'on tire du sein de sa mère.*

Ainsi, mes Frères, si nous voulons nous élever au comble d'une humilité parfaite, et arriver en peu de temps à cette grandeur céleste, où l'on ne monte que par l'humilité de la vie présente, il faut par une suite d'actions toutes plus parfaites les unes que les autres, dresser cette échelle mystérieuse qui apparut en songe au Patriarche Jacob, par laquelle il vit monter et descendre des Anges, (*Gen. 28.*) Cette manière de monter et de descendre ne nous apprend sans doute autre chose, si ce n'est que l'on descend lorsqu'on s'élève, et que l'on monte lorsqu'on s'humilie. Et pour cette échelle dressée, elle nous figure l'état de notre vie mortelle, que Dieu élève jusqu'au ciel par les humiliations de notre cœur. Les deux côtés de cette échelle signifient notre corps et notre ame, dans lesquels l'ordre et la vocation de Dieu a disposé différents échelons de discipline et d'humilité comme autant de moyens de nous élever à lui.

Le premier degré d'humilité veut qu'un Moine ait incessamment la crainte de Dieu présente ; qu'il se souviene, et ne perde jamais la mémoire d'aucune des choses qu'il a commandées ; qu'il repasse en tout temps dans son esprit les peines de l'Enfer qui doivent faire la punition des péchés de



ceux qui les méprisent, et la vie éternelle qui doit être la récompense de ceux qui le craignent ; et qu'ainsi se préservant dans tous les moments des péchés et des vices de la pensée, de la langue, des mains, des yeux, des pieds et de sa propre volonté, il travaille sans relâche à retrancher les inclinations et les désirs de la chair. Qu'il considère que Dieu le regarde incessamment du haut du ciel ; que les yeux de sa majesté divine, en quelque lieu qu'il se rencontre, sont ouverts sur les moindres de ses actions, et que ses saints Anges lui en rendent un compte exact à toute heure. C'est ce que nous montre le prophète, lorsqu'il nous dit que nos pensées sont présentes à Dieu, et qu'il *Pénètre les replis les plus cachés de nos reins et de nos cœurs* (Ps. 7) ; et ailleurs, *Dieu sait que les pensées des hommes sont vaines* (Ps. 93) ; et en un autre endroit, *Vous connaissez de loin, ô mon Dieu ! toutes mes pensées* (Ps. 138) ; et encore, *La pensée de l'homme se vient découvrir d'elle-même à vous.* (Ps. 75, 11.) Aussi le véritable motif qui peut obliger un Moine fidèle et appliqué, de veiller sur ses mauvaises pensées, c'est de dire continuellement dans le fond de son cœur, *Je serai pur à ses yeux, si je me préserve de toute iniquité.* (Ps. 17.)

Pour ce qui est de notre volonté propre, nous avons dans la Sainte-Ecriture une défense expresse de la suivre, lorsqu'elle nous dit, *Renoncez à vos volontés* (Eccli. 18) ; et lorsque nous demandons à Dieu dans la prière qu'il nous a donnée lui-même, *Que sa volonté s'accomplisse en nous.* (Math. 6.) C'est donc avec beaucoup de raison qu'on nous avertit de ne point nous laisser aller aux mouvements de notre volonté propre ; puisque par ce moyen nous évitons le danger que l'Ecriture nous

découvre quand elle dit, *Il y a des voies qui paraissent droites au jugement des hommes, et qui à la fin nous conduisent dans le fond de l'Enfer* (Prov. 16) ; et que nous nous garantissons du malheur dans lequel tombent les négligents, dont il est dit, *Ils se sont corrompus et se sont rendus abominables par leurs inclinations déréglées.* (Ps. 52.)

Pour ce qui regarde les désirs de la chair, nous devons croire que rien n'échappe à Dieu de tout ce que nous pensons, selon cette parole du Prophète : *Seigneur, je n'ai point de volonté qui ne soit exposée à vos yeux.* (Ps. 37.) Nous devons donc prendre garde de ne point écouter nos mauvais désirs ; parce que le moment du plaisir est celui de la mort. C'est ce qui donne lieu à l'Écriture de nous faire ce commandement : *Ne suivez point vos passions ni vos cupidités.* (Eccli. 18.)

Si donc *Les yeux du Seigneur sont incessamment ouverts sur les bons et sur les méchants* (Prov. 15) ; *Si du haut du ciel il a sur les enfants des hommes une attention continuelle, pour remarquer s'il y en a quelqu'un qui connaisse Dieu et qui le recherche* (Ps. 13) ; Si les anges qui sont établis pour nous conduire, lui rapportent le jour et la nuit le détail de toutes nos œuvres, il n'y a point de moment, mes Frères, dans lequel nous ne devions prendre garde que Dieu, comme dit le Prophète dans les Psaumes, ne nous surprenne ou dans le péché ou dans l'inutilité (Ps. 52) ; et que nous traitant ici-bas avec indulgence, parce qu'il est plein de bonté, et qu'il veut nous donner le temps d'entrer dans des dispositions meilleures et plus réglées, il ne nous dise un jour ces paroles terribles : *Vous avez commis tous ces excès, et je suis demeuré dans le silence.* (Ps. 49.)

Le second degré de l'humilité est qu'un Moine n'aime point sa volonté propre, et ne se fasse point un plaisir de tenter ses passions ; mais qu'il exprime dans ses actions cette parole de Jésus-Christ : *Je ne suis pas venu en ce monde pour faire ma volonté, mais celle de celui qui m'a envoyé* (Joan. 6) et qu'il suive ce qui est écrit : *Toutes les actions de la volonté propre seront punies, et celles de l'obéissance récompensées.*

Le troisième degré de l'humilité consiste à rendre à son Supérieur, pour l'amour de Dieu, une obéissance sans réserve, selon l'exemple de Jésus-Christ, lequel, comme dit l'Apôtre, *a été obéissant jusqu'à la mort.* (Phil. 2.)

Le quatrième degré de l'humilité est lorsque nous obéissons sans nous arrêter aux contrariétés et aux difficultés qui se rencontrent dans les choses que l'on nous commande, non plus qu'aux injures et aux mauvais traitements que l'on nous peut faire, quelque dureté que nous y trouvions ; et qu'au lieu de perdre courage et de quitter, nous demeurons dans le silence du cœur, et conservons une paix constante, selon ces enseignemens de l'Écriture : *Celui qui persévéra jusqu'à la fin, sera sauvé* (Matth. 24) ; et ailleurs, *Que votre cœur demeure ferme, et attendez en patience le secours du Seigneur* (Ps. 26) ; et dans un autre endroit, pour nous apprendre qu'un serviteur fidèle doit supporter toutes sortes de maux pour l'amour du Seigneur, il est dit en la personne de ceux qui souffrent : *C'est pour l'amour de vous, Seigneur, qu'il n'y a point de jour qu'on ne nous fasse endurer la mort, et que l'on ne nous considère comme des brebis destinées à la boucherie* (Rom. 8) ; et ensuite lorsqu'étant soutenus par l'espérance des récompenses futures, ils ajoutent, tout pleins de consolations,

ces paroles : *Mais nous sommes toujours victorieux parmi toutes ces contradictions et ces traverses, par la protection que nous donne celui qui nous a aimés* (ibid.) ; et ailleurs, *Vous nous avez éprouvés, Seigneur, et vous nous avez fait passer par le feu comme l'argent ; vous nous avez fait tomber dans les pièges que l'on nous avait tendus, et vous nous avez chargés d'afflictions et de maux.* (Ps. 65.) Et afin de nous apprendre que nous devons être sous la conduite d'un Supérieur, il est encore dit : *Vous avez mis des hommes sur nos têtes.* (ibid.) Et ainsi les véritables Moines observant dans toutes les tribulations et les adversités qui leur arrivent, le précepte de Jésus-Christ ; *si on les frappe sur une joue, ils tendent l'autre* (Matth. 5) ; ils quittent leur manteau, si on leur ôte leur robe ; si on veut les contraindre de faire mille pas, ils en font deux mille ; enfin ils supportent avec l'Apôtre les infidélités des faux frères (2. Cor. 11), et donnent des bénédictions à ceux qui les maltraitent et qui les persécutent. (1. Cor. 4.)

Le cinquième degré d'humilité est de découvrir à son Abbé, par une confession humble et sincère, les mauvaises pensées dont on peut être surpris, et les fautes secrètes que l'on a commises. C'est à quoi l'Ecriture nous exhorte, lorsqu'elle dit : *Exposez votre conduite au Seigneur, et mettez en lui toute votre espérance* (Ps. 36) ; et ailleurs, *Confessez-vous au Seigneur, parce qu'il est bon, et que ses miséricordes sont infinies* (Ps. 117) ; et encore par la bouche du Prophète, en ces termes : *Je vous ai déclaré mon péché, Seigneur, je ne vous ai point celé mes injustices ; j'ai dit, je découvrirai contre moi-même au Seigneur toutes mes iniquités, et vous m'avez pardonné l'impiété de mon cœur.* (Ps. 31.)

Le sixième degré d'humilité est qu'il n'y ait rien de si bas, de si humiliant et de si extrême, dont un Moine ne se contente ; qu'il croie qu'il s'acquitte mal de toutes les choses qui lui sont commandées, et qu'il s'estime incapable d'y réussir ; disant avec le Prophète : *J'ai été réduit au néant, et je ne l'ai point su ; j'ai été à vos yeux comme une bête sans raison, et je suis toujours demeuré attaché à vous.* (Ps. 72.)

Le septième degré d'humilité est qu'un Moine s'estime inférieur et se croie au-dessous de toutes sortes de personnes, de manière que cette croyance ne soit pas seulement sur le bord de ses lèvres, mais qu'elle soit dans le sentiment de son cœur ; et qu'en s'humiliant, il dise comme le Prophète : *Pour moi je ne suis qu'un ver de terre ; je ne suis pas un homme, mais l'opprobre des hommes, et la lie du peuple* (Ps. 21) ; *Aussitôt que je me suis élevé, je me suis vu dans l'abaissement et dans la confusion* (Ps. 87) ; et ailleurs, *Ce m'a été un bonheur que vous m'ayez humilié ; car cela m'a appris à garder vos commandements.* (Ps. 118.)

Le huitième degré d'humilité est lorsqu'un Moine ne fait rien dans le monastère qui ne soit selon les règles communes ou selon les exemples des anciens.

Le neuvième degré d'humilité est qu'un Moine soit maître de sa langue, et qu'il demeure dans le silence jusqu'à ce qu'on l'interroge et qu'il soit obligé de répondre ; l'Écriture nous apprenant qu'*Il n'est pas possible de parler beaucoup et de ne point pécher* (Prov. 10), et que *Celui qui aime à parler, ne manquera jamais de s'égarer dans sa conduite.* (Ps. 139.)

Le dixième degré d'humilité est lorsqu'un Moine n'est ni facile ni prompt à rire ; parce qu'il est écrit : *L'insensé élève sa*

voix, et éclate en riant. (Eccli. 21.)

L'onzième degré d'humilité est lorsqu'un Moine étant obligé de parler, il le fait sans rire ; mais avec douceur, humilité et modestie tout ensemble ; qu'il s'explique en peu de mots et de bon sens ; et que le ton de sa voix n'est point élevé ; se souvenant qu'il est écrit : *Un homme sage dit en peu de paroles ce qu'il veut dire.*

Le douzième degré d'humilité est lorsqu'un Moine non-seulement conserve l'humilité dans son cœur ; mais qu'en tout temps il en donne à ceux qui le considèrent, des marques extérieures ; en sorte que dans le travail, dans le monastère, dans l'Eglise, dans le jardin, en voyage, à la campagne ; enfin en quelque lieu qu'il se trouve, soit qu'il soit assis, soit qu'il marche ou qu'il s'arrête, il ait la tête penchée et les yeux baissés vers la terre ; et que s'estimant coupable à toute heure des péchés qu'il commet, il se regarde comme étant sur le point d'être présenté au tribunal terrible de Jésus-Christ ; se disant à soi-même ce que se disait le Publicain de l'Evangile, tenant les yeux attachés à la terre : *Seigneur, je ne suis pas digne, pécheur que je suis, de lever les yeux au ciel* (Luc 10) ; et comme le Prophète, *je suis courbé et humilié, de quelque côté que je me tourne.* (Ps. 118.)

Enfin, lorsque le Moine aura passé par tous ces différents degrés d'humilité, il arrivera à cet amour de Dieu, qui, étant parfait et consommé, bannit toute crainte (1. Joan. 4), et fait que toutes les choses qu'il observait auparavant par le motif de la crainte, il les observera désormais sans peine, par une coutume comme naturelle, sans qu'il lui reste aucune frayeur des supplices éternels ; mais par l'amour qu'il porte à Jésus-

Christ, par une habitude sainte qu'il aura contractée, et par l'attrait et l'agrément qu'il trouvera à pratiquer les actions de vertu. C'est ce que le Seigneur voudra bien opérer par le mouvement de son Saint Esprit, dans son serviteur, lorsqu'il se sera purifié de tous ses vices et de tous ses péchés.

---

## CHAPITRE VIII.

### *Des divins Offices de la nuit.*

Pendant le temps de l'hiver, c'est-à-dire depuis<sup>[4]</sup> les Kalendes de Novembre jusqu'à Pâques, on se lèvera à la huitième heure de la nuit<sup>[5]</sup>, réglant cette heure par proportion de l'accroissement ou de la diminution des nuits ; afin que l'on puisse porter le temps du repos un peu au-delà de la moitié d'une nuit, et que pour lors, la digestion étant faite, les Frères se trouvent dans le dégagement nécessaire.

Pour le temps qui reste après l'Office de la nuit<sup>[6]</sup>, ils l'emploieront à apprendre les Psaumes et les Leçons dont ils auront besoin.

Depuis Pâques jusqu'aux Kalendes de Novembre, dont nous venons de parler, on réglera l'heure de l'Office de la nuit de telle sorte qu'après quelques moments, pendant lesquels les Frères pourront sortir pour les nécessités indispensables, on

commence l'Office du matin<sup>[7]</sup>, qui se doit dire au point du jour<sup>[8]</sup>.

---

## CHAPITRE IX.

*Combien on doit dire de Psaumes aux heures de la nuit.*

Durant l'hiver on commencera l'Office par le verset *Deus in adiutorium meum intende ; Domine ad adjuvandum me festina.* (Ps. 69.) Ensuite, on dira trois fois, *Domine labia mea aperies ; et os meum annuntiabit laudem tuam* (Ps. 50) ; à quoi on ajoutera le troisième Psaume avec le *Gloria*. Puis on dira avec Antienne<sup>[9]</sup> le Psaume 94 ; ou au moins on le récitera ; après quoi on dira l'hymne, qui sera suivie de six Psaumes avec leurs Antiennes. Cela fait, et le Verset étant dit, l'Abbé donnera la Bénédiction, et tous étant assis dans leurs sièges, les Frères liront tour-à-tour trois Leçons dans le livre qui sera sur le pupitre ; à chacune desquelles on chantera un Répons. Les deux premiers ne seront point suivis de *Gloria Patri*, qui ne se dira qu'après la troisième Leçon par le Chantre ; et au moment qu'il le commencera, tous les Frères se lèveront de leurs sièges, pour marquer l'honneur et la révérence qu'ils doivent à la sainte



Trinité.

On lira, dans l'Office de la nuit, les livres des divines Ecritures tant de l'ancien que du nouveau Testament, et les expositions qui en ont été faites par les Docteurs les plus célèbres de l'Eglise, et par les Pères Orthodoxes et Catholiques.

Ensuite de ces trois Leçons et des Répons, on chantera six autres Psaumes avec *Alleluia*. On y joindra une Leçon de l'Apôtre, que l'on dira par cœur, puis le Verset et la Prière, c'est-à-dire *kirie eleison*<sup>[10]</sup>. C'est ainsi qu'on finira l'Office de la nuit.

---

## CHAPITRE X.

*Comment on doit dire l'Office de la nuit en été.*

Depuis Pâques jusqu'aux Kalendes de Novembre, on gardera dans la psalmodie et dans le nombre des Psaumes le même ordre que nous venons d'établir, avec cette différence que les nuits étant plus courtes, on ne lira pas de Leçons dans le livre ; mais en place des trois Leçons d'Hiver, on en dira seulement une de l'ancien Testament et par cœur, suivie d'un Répons bref. Pour tout le reste, on fera comme nous venons de le marquer : c'est à savoir qu'on ne dira jamais moins de douze

Psaumes dans l'Office de la nuit, sans y comprendre le 3<sup>e</sup> et le 94<sup>e</sup>.

---

## CHAPITRE XI.

*Comment il faut dire l'Office de la nuit les Dimanches.*

On se lèvera les Dimanches, pour dire l'Office de la nuit, un peu de meilleure heure que les autres jours. On y observera la règle que nous avons déjà établie, c'est-à-dire qu'après avoir chanté six Psaumes, dit le Verset, et tous les Frères étant assis selon leur rang dans leurs sièges, on lira, comme nous l'avons déjà dit, dans le livre, quatre Leçons avec leurs Répons : le Chantre ajoutera au quatrième seulement, le *Gloria patri*, et dans ce moment tous se lèveront de leurs sièges avec respect.

Les Leçons étant finies, on dira de suite six autres Psaumes avec leurs Antiennes, comme les précédents, et le Verset ; puis on lira encore quatre Leçons avec leurs Répons, selon l'ordre que nous venons de marquer. On ajoutera trois Cantiques tirés des écrits des Prophètes, comme il plaira à l'Abbé de les régler, et on les chantera avec *Alleluia* ; on dira le Verset, et l'Abbé ayant donné la Bénédiction, on lira quatre Leçons en la manière qu'il a déjà été dit, qui seront prises dans le nouveau Testament, et le quatrième Répons étant achevé, l'Abbé commencera l'Hymne *Te Deum laudamus*. Il lira ensuite une

Leçon de l'évangile, tous les Frères se tenant dans le respect et dans la crainte. Cette lecture finie, le Chœur répondra *Amen* ; l'Abbé dira aussitôt l'Hymne *Te decet laus*, et la Bénédiction étant donnée, on commencera l'Office du matin.

Cet ordre de l'Office de la nuit pour le Dimanche s'observera également en tout temps, soit en hiver, soit en été, si ce n'est que par malheur, ce que Dieu ne permette pas, on ne se levât plus tard qu'il n'est ordonné, et que l'on fût obligé de retrancher quelque chose des Leçons ou des Répons ; ce qu'on doit néanmoins éviter avec tout le soin possible. Que si ce désordre arrivait, celui qui en aurait été cause par sa négligence, sera puni dans l'église même, d'une manière digne de sa faute.

---

## CHAPITRE XII.

### *Comment il faut dire l'Office du matin.*

On commencera l'Office du matin, tous les Dimanches, par le 66<sup>e</sup> Psaume, que l'on récitera simplement sans Antienne. On dira ensuite le Psaume 50 avec *Alleluia* ; puis le Psaume 117 et le 62, le Cantique de *Bénédictions*<sup>[11]</sup> et les Psaumes de *Louanges*<sup>[12]</sup>. On ajoutera une Leçon de l'Apocalypse, qui se récitera par cœur, le Répons, l'Hymne et le Verset, le Cantique

de l'Évangile ; <sup>[13]</sup> enfin la prière, et l'on finira de la sorte.

---

## CHAPITRE XIII.

*Comment on doit dire l'Office du matin les autres*

*Jours de la semaine.*

On commencera l'Office du matin, les autres jours de la semaine, par le Psaume 66. On le dira sans Antienne comme le Dimanche, et un peu lentement, afin que tous les Frères aient le temps de se trouver au Psaume 50, qui se dira avec Antienne. Ce Psaume sera suivi de deux autres selon la coutume, savoir : le Lundi, le 5 et le 35 ; le Mardi le 42 et le 56 ; le Mercredi, 63 et 64 ; le Jeudi, le 85 et le 89 ; le Vendredi, le 75 et le 91 ; le Samedi, le 142 avec le Cantique du Deuteronome<sup>[14]</sup>, que l'on divisera en deux, disant le *Gloria* à la fin de chaque partie. Pour les autres jours on prendra le Cantique tiré des Prophètes, que l'Église Romaine a accoutumé de chanter chaque jour : ensuite on dira les Psaumes de *louanges*, une Leçon de l'Apôtre par cœur, le Répons, l'Hymne, le Verset, le Cantique de l'Évangile, et on finira par la Prière.

Au reste, on ne doit jamais terminer l'Office du matin et du soir<sup>[15]</sup>, que le supérieur ne dise à la fin et ne prononce tout

haut l'Oraison Dominicale ; en sorte que tout le monde l'entende ; afin que les Frères étant pressés par l'engagement contenu dans ces paroles, *pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons celles qu'on nous a faites*, se préservent des scandales et des dissensions qui ont accoutumé de se former dans les monastères, comme les épines dans les campagnes. Aux autres heures de l'Office on se contentera de dire tout haut la dernière partie de cette prière, afin que le Chœur puisse répondre *sed libera nos a malo*.

---

## CHAPITRE XIV.

*Comment on doit dire l'Office de la nuit dans les Fêtes  
des Saints.*

On fera cet Office aux jours des fêtes des Saints, et à toutes les Solennités, comme nous l'avons marqué pour le Dimanche, avec cette unique différence, que l'on dira les Psaumes, les Antiennes, et les Leçons du jour<sup>[16]</sup>. Et pour la quantité, elle sera la même que nous l'avons déterminée.

---

## CHAPITRE XV.

*En quel temps on doit dire Alleluia.*

Depuis le saint jour de Pâques jusqu'à la Pentecote, on dira Alleluia sans interruption aux Psaumes comme aux Répons. Depuis la Pentecote jusqu'au commencement du Carême<sup>[17]</sup>, on le dira toutes les nuits aux six derniers Psaumes seulement ; et tous les Dimanches de l'année, à l'exception du Carême, aux Cantiques<sup>[18]</sup> de la nuit, à l'Office du matin, à Primes, Tierces, Sextes et Nones. Pour Vêpres, elles se diront toujours avec Antiennes ; et jamais on ne dira *Alleluia* aux Répons, si ce n'est depuis Pâques jusqu'à la Pentecote.

---

## CHAPITRE XVI.

*Combien de fois on doit célébrer le service divin*

*pendant le jour.*

Autant de fois que le Prophète le marque, lorsqu'il dit, *Seigneur, j'ai chanté vos louanges sept fois le jour* (Ps. 118 ).

Nous suivrons cette règle, et nous accomplirons ce nombre consacré de sept, si nous célébrons l'Office divin ; le matin<sup>[19]</sup>, à la première heure du jour<sup>[20]</sup> ; à la troisième<sup>[21]</sup> ; à la sixième<sup>[22]</sup> ; à la neuvième<sup>[23]</sup> ; au soir ; et à la fin de toute la journée<sup>[24]</sup> : parce que c'est de ces heures que le Prophète a voulu parler, quand il a dit : *J'ai chanté vos louanges sept fois le jour.*

Car pour ce qui regarde le service de la nuit, le Prophète en parle et le distingue, quand il dit : *Je me levais dans le milieu, de la nuit pour louer votre saint nom.* (Ps. 118.) Ne manquons pas de rendre grâces à Dieu notre Sauveur des jugements de sa justice, dans le temps que nous venons de marquer ; savoir, le matin<sup>[25]</sup>, à la première heure du jour<sup>[26]</sup>, à la troisième<sup>[27]</sup>, à la sixième<sup>[28]</sup>, à la neuvième<sup>[29]</sup>, au soir<sup>[30]</sup>, à la dernière heure qui doit finir la journée<sup>[31]</sup> ; et levons-nous la nuit pour lui donner des témoignages de notre adoration et de notre culte.

---

## CHAPITRE XVII

*Combien on doit dire de Psaumes à ces heures de  
l'Office.*

Après avoir prescrit l'ordre que l'on doit observer aux

Offices de la nuit et du matin, il faut parler des autres heures. On commencera Prime par le Verset *Deus in adiutorium meum intende* ; on dira l'Hymne ensuite, puis trois Psaumes qui seront séparés par le *Gloria Patri* ; on y ajoutera une Leçon, un Verset, *Kyrie eleison*<sup>[32]</sup>, et on finira de la sorte.

On gardera la même manière à l'Office de Tierces, de Sextes, de Nones : on les commencera par le Verset <sup>[33]</sup> ; on dira l'Hymne de ces heures ; elle sera suivie de trois Psaumes, de la Leçon, du Verset, de *Kyrie eleison*<sup>[34]</sup> ; et on finira là. Dans les Communautés nombreuses, on dira les Psaumes avec Antiennes : dans les autres, il suffira de les réciter sans Antienne.

On dira quatre Psaumes avec Antiennes à l'Office du soir ; ensuite la Leçon, le Répons, l'Hymne, le Verset, le Cantique de l'Évangile<sup>[35]</sup>, le *Kyrie*<sup>[36]</sup>, et l'Office finira par l'Oraison Dominicale.

On dira trois Psaumes à Complies d'une manière simple et sans Antienne. Ces Psaumes seront suivis de l'Hymne propre à cette heure, de la Leçon, du Verset, du *Kyrie*<sup>[37]</sup>, et de la Bénédiction, après laquelle on se retirera.

---

## CHAPITRE XVIII.

*De l'ordre que l'on doit garder dans la distribution*



## *des Psaumes.*

On commencera toutes les heures du jour par le Verset *Deus in adiutorium meum intende* ; on y ajoutera *Gloria Patri*, et ensuite l'Hymne propre à chaque heure.

Après cela, tous les Dimanches à Primes, on dira quatre Sections<sup>[38]</sup> du Psaume 118, et trois Sections du même Psaume, à chacune des heures suivantes ; savoir, Tierces, Sextes, et Nones.

Le Lundi à Primes on dira trois Psaumes, le premier, le second et le sixième : et ainsi, en disant à Primes trois Psaumes par ordre jusqu'au dix-neuvième, chaque jour de la semaine ; et en divisant le neuvième et le dix-septième en deux Sections avec le *Gloria* à la fin de chacune, on commencera toujours la Psalmodie du Dimanche par le vingtième Psaume.

On partagera à Tierces, à Sextes et à Nones du Lundi, les neuf Sections qui restent du Psaume 118, et on en dira trois à chacune de ces Heures.

Le Psaume 118 étant achevé dans la distribution qui en aura été faite le Dimanche et le Lundi, on chantera le Mardi trois Psaumes à Tierces, et autant à Sextes et à Nones, qui seront pris depuis le 119 jusqu'au 127, faisant le nombre de neuf Psaumes, lesquels on répétera aux mêmes Heures jusqu'au Dimanche ; en observant toujours une entière uniformité pour ce qui regarde les Hymnes, les Leçons et le Verset ; et ainsi on ne manquera point de recommencer toujours au Dimanche le Psaume 118.

Pour ce qui est de Vêpres, on les chantera toujours avec quatre Psaumes, que l'on commencera depuis le 109 jusqu'au 147, à l'exception de ceux que l'on en sépare, et dont on se sert à d'autres Heures différentes, savoir, depuis le 117 jusqu'au 127, et le 133 et le 142. Tous les autres se diront à l'Office de Vêpres : et parce qu'il se trouve trois Psaumes de moins pour rendre cette distribution complète, il faudra diviser les Psaumes les plus longs qui se rencontrent, entre ceux que nous avons marqués ; savoir, le 143 et le 144. Pour ce qui est du 116, parce qu'il est très-court, on le joindra avec le 115.

La disposition des Psaumes qui se doivent dire à Vêpres, étant ainsi réglée, on dira le reste, c'est-à-dire, les Leçons, les Répons, les Hymnes, les Versets, les Cantiques, comme nous l'avons déjà établi.

On dira tous les jours à Complies les mêmes Psaumes, c'est-à-dire, le 4, le 90 et le 123.

Toute la Psalmodie des heures du jour étant réglée de la sorte, les Psaumes qui restent seront également distribués à l'Office de la nuit des sept jours de la semaine, en divisant les plus longs, en sorte qu'il y en ait douze pour chaque nuit.

Cependant notre intention est, au cas que quelqu'un n'approuve pas ce partage des Psaumes comme nous l'avons fait, qu'il ordonne en cela ce qu'il jugera plus à propos, pourvu qu'il fasse de sorte que toutes les semaines on dise les 150 Psaumes du Psautier, et qu'on les recommence toujours le Dimanche à l'Office de la nuit par le même Psaume ; car assurément les Moines font voir qu'ils ont beaucoup moins de zèle qu'ils n'en devraient avoir pour le service de Dieu, lorsque, dans le cours d'une semaine, ils ne disent pas le

Psautier avec les Cantiques ordinaires, puisque nous lisons que les saints Moines nos prédécesseurs et nos Pères disaient avec ferveur et avec joie dans l'espace d'une journée, ce que plût à Dieu que nous autres lâches que nous sommes, puissions dire dans le temps d'une semaine toute entière.

---

## CHAPITRE XIX.

### *De la manière de Psalmodier.*

Nous croyons que Dieu est présent partout et que ses yeux se portent en tous lieux sur les bons et sur les méchants (*Prov.* 15) ; mais il semble que nous devons croire avec encore plus de certitude qu'il le fait plus particulièrement, lorsque nous assistons au service divin. Ayant donc un souvenir perpétuel de ce que dit le Prophète, *Servez le Seigneur avec crainte* (Ps. 2), et ailleurs, *Chantez ses louanges avec sagesse* (Ps. 46), et encore, *Je vous louerai Seigneur, en la présence de vos Anges* (Ps. 137) ; pensons avec quel respect nous devons paraître devant la majesté de Dieu et devant ses saints Anges, et acquittons-nous avec tant de religion de cet exercice si saint, qu'il soit vrai de dire que nos cœurs parlent de concert avec nos bouches.

---

## CHAPITRE XX.

*De la révérence que l'on doit garder dans la prière.*

Si, lorsque nous avons à désirer quelque chose des grands de la terre, nous ne les abordons jamais qu'avec des marques de la soumission et du respect que nous avons pour eux, à plus forte raison devons-nous offrir nos prières à Dieu, qui est le seigneur de l'univers, avec toute l'humilité, la pureté et la religion qui nous sera possible, sachant que ce n'est ni par la multiplicité, ni par l'arrangement des paroles (*Matth. 6*) ; mais par la sincérité du cœur, par la componction et par l'abondance des larmes, que nous nous rendrons dignes d'en être exaucés. C'est pourquoi il faut que la prière soit courte et pure, si ce n'est que le mouvement de l'Esprit de Dieu nous porte à la faire avec plus d'étendue ; mais on se souviendra de la rendre fort courte, lorsqu'elle se fera en commun par tous les Frères : et qu'au signe du Supérieur, tout le monde se lève<sup>[39]</sup>.

---

## CHAPITRE XXI.

*Des Doyens du Monastère.*

Si la Communauté est grande, on choisira entre les Frères ceux qui se seront acquis le plus d'estime et d'approbation par la sainteté de leur vie, pour les établir Doyens, c'est-à-dire, pour veiller sur dix de leurs Frères, en se conduisant en tout selon les commandements de Dieu et les ordres de l'Abbé. (*Act.* 6.) On prendra garde que la disposition de ces Doyens soit telle que l'Abbé puisse, avec une sûreté toute entière, leur commettre une partie de ses soins. (*Exode* 18.) Ce ne sera point le rang qu'ils tiennent dans le Monastère que l'on considérera dans ces sortes d'élections, mais le mérite de la personne, sa sagesse, et sa doctrine. Si par hasard il s'en trouvait quelqu'un, qui fût coupable pour s'être laissé aller à la présomption et à l'orgueil, et qui, après avoir été repris jusqu'à trois fois, persistât dans son opiniâtreté, on ne manquera point de le déposer, et de lui en substituer un autre qui en soit digne. Nous ordonnons qu'on tienne la même conduite à l'égard du Prieur.

---

## CHAPITRE XXII.

### *Comment les Frères doivent prendre leur repos.*

Chacun des Frères aura son lit à part ; et les lits seront placés selon les ordres de l'Abbé par rapport à la disposition des particuliers. Ils seront tous couchés dans un même lieu<sup>[40]</sup>, s'il

est possible ; que si on ne le peut à cause du grand nombre, on les mettra dix ou vingt ensemble, avec des anciens qui veilleront sur leur conduite. On allumera une lampe dans les dortoirs, qui éclairera toute la nuit jusqu'au matin. Les Frères coucheront tout vêtus avec leur ceinture, ou ceints avec des cordes. Ils n'auront point de couteau à leur côté durant le sommeil, crainte de se blesser dans l'illusion de quelque songe. Ils seront toujours prêts au signe du réveil ; ils se lèveront, ils partiront à l'instant même, et essaieront de se devancer les uns les autres pour se trouver au service divin, sans néanmoins blesser en rien la gravité et la modestie. Les plus jeunes Frères n'auront point leur lit les uns proche des autres ; mais ils seront mêlés parmi ceux des anciens. Ils pourront s'exciter doucement les uns les autres, en allant à l'Office divin, afin d'ôter à ceux qui aiment à dormir tout sujet d'excuser leur paresse.

---

## CHAPITRE XXIII.

### *De l'Excommunication pour les fautes.*

S'il se rencontre quelque Frère opiniâtre, désobéissant, superbe, murmurateur, qui viole en quelque point la sainte Règle, ou qui méprise les ordres de ses Supérieurs, ils l'avertiront eu particulier jusqu'à deux fois de sa faute, selon le précepte du Seigneur ; et au cas qu'il manque à s'en corriger,

on l'en reprendra publiquement. Que s'il persévère, on le doit excommunier, pourvu qu'il soit capable de comprendre quelle est la grandeur de ce châtement ; que si sa dureté est inflexible, il le faut punir des peines corporelles.

---

## CHAPITRE XXIV

*Quelle règle on doit garder dans l'excommunication.*

On doit mesurer l'excommunication et la correction à la qualité de la faute, de laquelle le jugement est réservé à l'Abbé. Si cependant il arrive qu'un Frère tombe dans quelque'une de ces fautes que l'on appelle *de la légère coulpe*, il sera seulement séparé de la table commune ; or celui qui aura été puni de ce châtement, n'imposera dans l'église ni Psaume, ni Antienne ; et il ne récitera point de Leçons, jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction. Il prendra ses repas à part après que la Communauté aura mangé ; de sorte que si les Frères mangent à la sixième heure, il mangera à la neuvième ; s'ils mangent à la neuvième, il mangera vers le soir<sup>[41]</sup> ; jusqu'à ce qu'il ait mérité par une pénitence convenable que sa faute lui soit pardonnée.

---

## CHAPITRE XXV.

### *Des grandes fautes.*

On interdira l'entrée de l'église et la table commune à celui qui aura commis une faute que l'on appelle *de la griève coulpe*. Nul des Frères ne le joindra pour avoir avec lui ni aucun entretien, ni aucun commerce. Il sera seul appliqué au travail qui lui aura été ordonné ; et persévérant dans les larmes de la pénitence, il se souviendra du jugement terrible de l'Apôtre, qui dit : *Cet homme a été livré à Satan pour affliger et détruire sa chair, afin que l'esprit trouve grâce et miséricorde dans le jour du Seigneur.* (1. Cor. 5.) Il mangera à part, selon la mesure et à l'heure que l'Abbé lui aura prescrite. Nul de ceux qui le rencontreront, ne le saluera, et on ne bénira point sa nourriture.

---

## CHAPITRE XXVI.

*De ceux qui abordent les Excommuniés sans la permission de l'Abbé.*

Si quelqu'un des Frères, sans la permission de l'Abbé, ose se



joindre, de quelque manière que ce puisse être, à celui qui aura été excommunié, soit pour lui parler, ou pour lui faire dire quelque chose, il sera puni d'une excommunication toute pareille.

---

## CHAPITRE XXVII.

*De quelle sorte l'Abbé doit prendre soin des Frères  
excommuniés.*

L'Abbé aura tout le soin qui sera dans son pouvoir, des Frères qui seront tombés dans quelque faute ; car *Ce n'est point à ceux qui ont de la santé, mais aux malades, que l'application du médecin est nécessaire.* (Matth. 9.) C'est pourquoi il faut qu'il se conduise à leur égard comme un médecin prudent et avisé ; qu'il se serve de toutes sortes de moyens ; qu'il envoie sous main des plus anciens et des plus sages de la Communauté, pour consoler, comme en secret, ce Frère troublé et agité, afin de le porter à une conversion humble et sincère, et de le soutenir (2. Cor. 2) ; *De crainte qu'il ne succombe à la grandeur et à la violence de la tristesse* (Ibid.) ; car, comme dit l'Apôtre, il faut que la charité augmente à son égard, et que tous ses Frères prient pour son salut. L'Abbé doit s'appliquer, autant qu'il lui sera possible, aux brebis qui lui ont été

confiées, et employer tout ce qu'il peut avoir de prudence et d'industrie, pour empêcher qu'il n'en périclite une seule. Il faut qu'il sache qu'il est établi pour conduire des âmes faibles et malades, et non pas pour exercer sur des âmes saines et vigoureuses une autorité tyrannique. Il faut qu'il craigne cette menace du Prophète, par la bouche duquel le Seigneur se plaint en disant : *Vous choisissiez les brebis qui vous paraissaient grasses ; et celles qui étaient maigres, vous les rejetiez* (Ezech. 34) ; et qu'il imite l'exemple de ce bon Pasteur, qui ayant laissé quatre-vingt-dix-neuf brebis dans les montagnes, s'en alla pour en chercher une qui s'était égarée (*Luc. 15*) ; et duquel la charité fut si grande, que l'ayant retrouvée, il voulut bien la mettre sur ses épaules sacrées, et la reporter dans le troupeau<sup>[42]</sup>.

---

## CHAPITRE XXVIII.

*De ceux qui étant corrigés, n'en deviennent pas  
meilleurs.*

Si un Frère, après avoir été souvent repris pour quelque faute que ce puisse être, et même ayant été puni d'excommunication, néglige de se corriger, il faut le traiter d'une manière qu'il ressente davantage, et le frapper de verges pour le punir. Que

si, au lieu de profiter de ce châtement, il en devient plus arrogant et plus superbe (ce que Dieu ne permette pas), et qu'il soutienne la faute qu'il a commise ; pour lors l'Abbé en usera comme un médecin plein de sagesse : si après avoir employé tous les remèdes possibles, avoir répandu le vin et l'huile dans ses plaies, s'être servi des exhortations, des paroles des divines Écritures, enfin du feu de l'excommunication, et de punitions de verges rudes et sanglantes, il reconnaît qu'il ne gagne rien pour tous ses soins, il faut qu'il y ajoute encore, ce qui est davantage, sa prière, et celle de ses Frères ; afin que le Seigneur, qui peut tout, rende la santé à ce malade. Que si toute cette conduite est inutile et ne sert de rien pour sa guérison, en ce cas-là l'Abbé le retranchera du corps de la Communauté, selon ce précepte de l'Apôtre, *Otez le méchant du milieu de vous* (1. Cor. 5) ; et ailleurs, *Si un infidèle se retire, qu'il se retire* (7), de crainte qu'une brebis malade n'infecte le troupeau tout entier.

---

## CHAPITRE XXIX.

*Si on doit recevoir de nouveau les Frères qui seront  
sortis du Monastère.*

Si un Frère étant sorti de lui-même du Monastère, ou en

ayant été chassé par sa propre faute, a le dessein d'y rentrer, il faut premièrement qu'il promette de faire toutes choses pour se corriger du vice et du dérèglement qui a été la cause de sa sortie. Ensuite on le recevra, en le mettant dans la dernière place, afin que par-là son humilité soit éprouvée. Que s'il lui arrive encore de sortir, on pourra le recevoir jusqu'à trois fois ; après quoi il faut qu'il sache que c'est pour toujours que la porte du Monastère lui sera fermée.

---

## CHAPITRE XXX.

*De quelle sorte on doit châtier les Enfants.*

On doit observer à l'égard de chaque âge et de chaque esprit une conduite et une mesure qui lui convienne et qui lui soit propre : c'est pourquoi, lorsque les Enfants et les plus jeunes Frères, ou ceux qui ne sont point capables de comprendre quel châtiment c'est que l'excommunication, commettent quelque faute, on se servira de jeûnes longs et fréquents, et de rudes flagellations, pour les corriger.

---

## CHAPITRE XXXI.

## *Quel doit être le Célérier du Monastère.*

On choisira pour Célérier du Monastère, quelqu'un d'entre les Frères, qui soit sage, d'un esprit mûr, sobre, qui mange peu ; qui ne soit ni altier, ni turbulent, ni désobligeant, ni paresseux, ni prodigue ; mais qui ait la crainte de Dieu, et qui tienne comme lieu de Père à toute la Communauté. Qu'il ait soin de tout ; qu'il ne fasse rien sans l'ordre de l'Abbé ; qu'il observe les choses qui lui sont commandées, et qu'il prenne garde à ne point contrister ses Frères. Que s'il y en a quelqu'un qui par hasard désire de lui quelque chose qui ne soit pas raisonnable, qu'il ne lui cause aucune peine en le refusant avec mépris ; mais qu'il le fasse d'un air et d'une manière si humble et si honnête, que celui qui demande une chose injuste, connaisse qu'il la lui refuse avec raison. Qu'il veille à la garde de son âme ; qu'il se souvienne sans cesse de la parole de l'Apôtre, qui dit, que *Celui qui aura bien servi, s'acquerra une place avantageuse.* (1. Tim. 3.) Qu'il ait un soin tout particulier des malades, des enfants, des hôtes et des pauvres, étant assuré que ce sont des devoirs dont il rendra compte à Jésus-Christ au jour de son jugement. Qu'il considère tous les meubles et tous les biens du Monastère, comme les vases qui sont consacrés au service de l'Autel : qu'il ne néglige rien ; qu'il ne soit ni avare, ni prodigue, ni dissipateur des biens du Monastère ; et qu'il fasse tout avec règle et avec mesure, et selon les ordres qu'il en aura reçus de l'Abbé. Surtout, qu'il donne des marques de son humilité : et quand il ne peut accorder ce qu'on lui demande,

qu'il ait au moins dans la bouche des paroles qui contentent, parce qu'il est écrit : *Une parole douce est plus agréable qu'un grand présent.* (Eccli. 18.) Qu'il ne se mêle précisément que de ce que l'Abbé lui aura commis, et qu'il ne s'ingère point de ce qu'il lui aura défendu. Qu'il donne aux Frères, sans chagrin et sans les faire attendre, ce qu'on a accoutumé de leur donner, afin de leur ôter tout sujet de scandale ; se souvenant de la punition que mérite, selon les paroles de Jésus-Christ, celui qui aura scandalisé l'un des plus petits. (*Matth.* 18.) Que si la Communauté est nombreuse, on lui donnera quelqu'un qui puisse l'aider dans ses fonctions ; afin qu'il s'acquitte avec joie du ministère dont il est chargé. Qu'on ne manque pas de donner et de demander dans les temps convenables, les choses nécessaires, afin que tout se passe dans la maison de Dieu sans causer à personne ni trouble ni tristesse.

---

## CHAPITRE XXXII.

*Des meubles et des outils qui servent dans le*

*Monastère.*

L'Abbé chargera ceux des Frères dont la vie et les mœurs lui seront connues, des meubles, des habits, et des outils du Monastère, et d'autres choses semblables. Il les leur mettra

entre les mains, comme il le jugera à propos, afin qu'ils les conservent, qu'ils les resserrent, et qu'ils empêchent que rien ne s'en perde. Il en retiendra un mémoire, afin que quand les Frères se succéderont les uns aux autres dans le soin de ces mêmes choses, et qu'elles leur seront confiées, il sache ce qu'il donne et ce qu'il reçoit. Que si quelqu'un traite avec négligence ou malpropreté les meubles du Monastère, il en sera repris, et châtié d'une punition régulière, s'il ne s'en corrige.

---

## CHAPITRE XXXIII.

*Si les Moines doivent avoir quelque chose en propre.*

Qu'on ait un soin principal de retrancher dans le Monastère, jusqu'à la racine, le vice de la propriété ; et qu'aucun des Frères n'ait la hardiesse de donner ou de recevoir la moindre chose, sans la permission de l'Abbé ; ni de retenir en propre quoi que ce soit, non pas même un livre, des tablettes<sup>[43]</sup>, un poinçon<sup>[44]</sup>, enfin rien du tout ; puisqu'il ne leur est pas seulement permis d'avoir ni leur corps, ni leur volonté dans leur puissance : mais ils doivent espérer ce qui peut leur être nécessaire, de la charité du Père de la Communauté, et n'avoir jamais rien, qu'ils ne le tiennent ou de sa main ou de sa permission. Tout doit donc être commun entre les Frères, selon ce qui est écrit : et nul ne doit avoir la témérité de dire qu'une

chose lui appartienne. (Act. 4.) Que s'il s'en trouvait quelqu'un qui fût porté et se laissât aller à ce vice si détestable, on l'en reprendra jusqu'à deux fois ; et s'il ne s'en corrige, on le punira rigoureusement de sa faute.

---

## CHAPITRE XXXIV.

*Si on doit également pourvoir aux nécessités des*

*Frères.*

On doit, comme il est écrit, *Donner à chacun selon ses besoins* (Act. 24); et notre intention n'est pas pour cela que l'on ait acception des personnes, (de quoi Dieu nous préserve), mais qu'on ait égard aux infirmités ; en sorte que celui qui peut se passer de moins que les autres, en rende grâces à Dieu, et n'en ait aucune peine ; et qu'au contraire celui qui a besoin qu'on lui donne davantage, s'humilie de son infirmité, et qu'il ne lui arrive jamais de s'élever des grâces qu'on lui accorde. C'est ainsi que tous les membres différents de ce même corps seront dans une intelligence parfaite. On prendra garde, sur toutes choses, que, par quelque raison que ce puisse être, on ne témoigne pas le moindre murmure, ni par le geste, ni par la parole. Celui qui tombera dans cette faute sera châtié d'une punition rigoureuse<sup>[45]</sup>.



---

## CHAPITRE XXXV.

### *Des Semainiers de la cuisine.*

Les Frères se rendront tellement service les uns aux autres, que tous soient également appliqués à l'office de la cuisine ; ce qui augmentera leur charité, et leur attirera de la part de Dieu une très-grande récompense. Nul n'en sera donc exempt, si ce n'est qu'on l'en dispense à cause qu'il sera malade, ou qu'on lui aura donné quelque'autre occupation plus importante et plus utile au Monastère.

On accordera aux faibles quelques personnes pour les soulager, afin qu'ils s'acquittent de leur ministère sans tristesse. On donnera les mêmes secours à tous les Semainiers, selon le nombre des Frères et la disposition des lieux. Si la Communauté est grande, le Célérier sera exempté de ce service, aussi bien que ceux, comme nous l'avons déjà dit, qui seront employés à des choses plus utiles. Les autres se serviront tour-à-tour par le sentiment d'une charité mutuelle.

Celui qui doit sortir, à la fin de la semaine, du service de la cuisine, la balaiera le Samedi, et nettoiera seul généralement tout ce qui dépend de cet office. Il lavera tous les linges qui auront servi à essuyer les pieds et les mains des Frères. Il doit aussi, avec celui qui lui succède, laver les pieds de toute la

Communauté, et il remettra tous les vaisseaux qui servent au ministère de la cuisine, nets et entiers, entre les mains du Célérier, lequel en chargera celui qui entre en semaine, afin qu'il sache ce qu'il donne et ce qu'il reçoit.

Les semainiers, avant<sup>[46]</sup> l'heure du repas, boiront chacun une fois, et mangeront un morceau de pain ; ce qui leur sera donné par dessus leur portion ordinaire ; afin qu'ils puissent rendre service à leurs Frères pendant tout le repas, sans murmure, et avec moins de peine. Dans les jours solennels<sup>[47]</sup>, ils différeront jusqu'après<sup>[48]</sup> le service divin.

Ceux qui entrent dans le service de la cuisine, et ceux qui en sortent, se mettront à genoux devant leurs frères dans l'église, le Dimanche à la fin de l'Office du matin, pour leur demander le secours de leurs prières. Celui qui sort, dira ce Verset, *Benedictus es, Domine Deus, qui adjuvistime et consotatus es me* (Ps. 118 et 85), qui sera dit par trois fois ; et après avoir reçu la bénédiction, il se retirera. Celui qui doit lui succéder, dira ensuite cet autre Verset, *Deus in adjutorium meum intende, Domine ad adjuvandum me festina*, (Ps. 69) ; et après l'avoir dit, et tout le Chœur l'ayant répété par trois fois, il recevra la bénédiction, et entrera dans son office.

---

## CHAPITRE XXXVI.

## *Des Malades.*

Il faut que tout cède au soin qu'on est obligé de prendre des malades, et on doit croire que c'est véritablement Jésus-Christ que l'on sert dans leur personne ; puisqu'il a dit, *J'ai été malade, et vous m'avez visité* (Matth. 29) ; et encore, *Ce que vous avez fait à l'un de ces petits, vous me l'avez fait à moi-même.* (Ibid.) Les malades, de leur côté, considéreront que l'honneur que l'on porte à Dieu est le motif du service qu'on leur rend : et ils éviteront de donner de la peine aux Frères qui les servent, par leurs inquiétudes et la superfluité de leurs envies. Cependant on doit supporter leurs faiblesses avec beaucoup de patience, parce qu'il n'y a rien par où l'on puisse mériter davantage. L'Abbé donc aura toute l'application possible afin qu'on ne néglige rien dans ce qui concerne l'assistance des malades.

On leur destinera une chambre à part, et on établira, pour les servir, un des Frères, qui craigne Dieu, qui soit diligent et soigneux. On leur permettra de se servir des bains toutes les fois qu'on le jugera nécessaire ; mais pour ceux qui se portent bien, particulièrement s'ils sont jeunes, on ne leur en accordera l'usage que rarement.

On permettra de manger de la chair aux malades, et à ceux qui seront dans une grande faiblesse, pour le rétablissement de leurs forces ; et lorsqu'ils se porteront mieux, ils reprendront leur abstinence accoutumée<sup>[49]</sup>. Que l'Abbé donc prenne extrêmement garde que les malades n'aient rien à souffrir de la

négligence des Célériers ou des serviteurs, et qu'il se souviene que toutes les fautes de ses disciples seront sur son compte.

---

## CHAPITRE XXXVII.

### *Des Vieillards et des Enfants.*

Quoique la nature nous porte assez par elle-même à avoir compassion des vieillards et des enfans, nous ne laisserons pas de pourvoir à leurs besoins par l'autorité de la Règle. On aura donc toujours égard à leur faiblesse ; et au lieu de leur faire observer toute la rigueur de la Règle dans la nourriture, on pourra la modérer en leur faveur, par le motif d'une charité sainte, et leur permettre de ne pas attendre les heures régulières pour manger.

---

## CHAPITRE XXXVIII.

### *Du Lecteur semainier.*

On lira toujours à la table des Frères ; et que ce ne soit pas le premier venu qui prenne le livre pour s'acquitter de cet office ; mais qu'il y ait un Lecteur réglé, qui entre dans cette fonction le Dimanche pour toute la semaine. Le Lecteur ne manquera pas, après l'Office et la Communion<sup>[50]</sup>, de demander à toute la Communauté le secours de ses prières ; afin qu'il plaise à Dieu de le préserver de l'esprit d'élèvement et de complaisance ; et pour cet effet, on dira trois fois publiquement dans l'église, en sorte que ce soit lui qui commence ce Verset, *Domine labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam* (Ps. 50) ; et après avoir reçu la bénédiction, il entrera dans sa fonction de Lecteur.

On gardera un silence si exact pendant le repas de la Communauté, que, tout bruit cessant, il n'y ait que la voix toute seule de celui qui lit, que l'on entende. On aura soin de mettre sur les tables ce qui peut être nécessaire pour le boire et pour le manger ; et les Frères se serviront les uns les autres avec tant de soin, que personne n'ait sujet de rien demander. Si néanmoins on avait oublié de pourvoir à tout, on en avertira plutôt par quelque son, ou par quelque signe, que par la parole.

Que personne n'ait la hardiesse de faire quelque question sur le sujet de la lecture, ou sur quelqu'autre matière que ce puisse être, de crainte de donner lieu à la tentation ; si ce n'est que le Supérieur ait quelque chose à dire pour l'édification des Frères, ce qu'il doit faire en peu de paroles.

Le Lecteur, avant que de commencer la lecture, prendra une fois à boire, à cause de la Communion sainte<sup>[51]</sup>, et de crainte que, s'il était à jeun, il n'eût trop de peine à soutenir la lecture. Après que la Communauté sera levée de table, il mangera avec

les Semainiers et Serviteurs de cuisine.

Au reste, il faut savoir que les Frères ne doivent pas être nommés par ordre ni de suite, pour lire ou chanter ; mais l'on prendra seulement ceux qui pourront s'acquitter de ce ministère avec plus d'édification.

---

## CHAPITRE XXXIX.

*De la quantité et de la mesure qu'on doit garder dans  
le manger.*

Nous croyons que c'est assez de donner à chaque Frère pour sa nourriture, par jour, tous les mois de l'année, soit qu'il<sup>[52]</sup> mange à la sixième heure, ou<sup>[53]</sup> à la neuvième<sup>[54]</sup>, deux portions cuites, afin de condescendre aux dispositions différentes des particuliers ; en sorte que celui qui ne pourra pas s'accommoder de l'un de ces mets, mange de l'autre, Il suffit donc de donner aux Frères ces deux portions cuites ; si néanmoins on peut avoir quelques fruits ou quelques légumes nouveaux, on pourra en ajouter une troisième.

Il suffira de donner seulement par jour à chaque Frère une livre de pain à bon poids<sup>[55]</sup>, soit qu'il n'y ait qu'un repas, ou qu'il y en ait deux ; car, au cas que les Frères soupent<sup>[56]</sup>, le

Célier aura soin de leur réserver, pour leur souper, la troisième partie de la livre de pain qu'on leur aura donnée. S'il se trouvait que les Frères eussent été appliqués à de grands travaux, il sera au pouvoir du Supérieur d'y ajouter quelque chose, s'il le juge nécessaire, en prenant toujours garde qu'il ne se commette nul excès ; afin qu'aucun des Frères n'en ressente de ces indigestions qui en sont les suites ordinaires ; parce qu'il n'y a rien de si opposé à la tempérance dans laquelle un Chrétien doit vivre, que l'excès du manger, selon la parole de Notre Seigneur, qui dit : *Prenez garde que vos cœurs ne s'appesantissent par l'intempérance dans le boire ou dans le manger* (Luc, 25 ). On ne suivra pas la même règle à l'égard des enfants ; on leur en donnera moins qu'à ceux qui sont plus avancés en âge, pour garder en tout une tempérance exacte.

Pour ce qui est de la chair des animaux à quatre pieds, l'abstinence en sera étroitement gardée par tous les Frères, à l'exception des malades, et de ceux qui se trouveraient dans de grandes faiblesses.

---

## CHAPITRE XL.

### *De la mesure du boire*

Chacun a reçu de Dieu un don qui lui est propre ; en sorte que la disposition de l'un n'est pas celle de l'autre. (1. Cor.

12.) C'est ce qui fait que ce n'est pas sans scrupule, que nous établissons des règles pour la nourriture des autres. Néanmoins ayant égard à la qualité des personnes faibles, nous estimons qu'un demi-setier de vin<sup>[57]</sup> par jour peut suffire à chaque Frère. Ceux qui ont reçu de Dieu la grâce de s'en passer<sup>[58]</sup>, doivent savoir qu'ils en recevront une récompense particulière. Si néanmoins la situation du lieu, la nature des travaux, la chaleur de l'été, exige quelque chose davantage, il dépendra du Supérieur de l'accorder, se souvenant toujours qu'on ne doit commettre aucun excès ni dans le boire ni dans le manger. Quoique nous lisions que le vin ne convient point aux Moines, cependant, comme dans nos temps il n'est pas possible de le leur persuader, au moins, si nous accordons quelque chose en cela, que ce soit en petite quantité, et en gardant toute la tempérance nécessaire ; puisqu'il est écrit que *l'usage du vin porte même les plus sages à abandonner Dieu* (Eccl. 19) Que si le Monastère était si pauvre, ou que l'on fût dans un pays où le vin fût si rare, que non-seulement on ne pût pas fournir cette mesure que nous avons réglée, mais qu'il fallût se passer à beaucoup moins, ou même qu'il n'y en eût point du tout, il faut que ceux qui se trouvent dans cet état, en louent Dieu, et qu'ils demeurent en paix, au lieu de murmurer et de s'en plaindre : sur quoi nous vous avertissons, par dessus toutes choses, de ne vous laisser aller jamais au murmure<sup>[59]</sup>.

---

## CHAPITRE XLI.



## *À quelle heure les Frères doivent prendre leur repas.*

Depuis le saint jour de Pâques jusqu'à la Pentecôte, les Frères dîneront à la sixième heure<sup>[60]</sup>, et souperont le soir. Depuis la Pentecôte durant tout l'été, ils jeûneront le Mercredi et le Vendredi, jusques à la neuvième heure<sup>[61]</sup> ; si ce n'est qu'ils en fussent dispensés à cause des travaux de la campagne ou des chaleurs excessives : et les autres jours ils mangeront à la sixième heure ; ce qu'ils pourront faire toujours, s'ils ont des travaux à la campagne, ou que les chaleurs soient violentes ; et cela dépendra de la prudence de l'Abbé, lequel se conduira en tout avec tant de modération et de règle, qu'il procure le salut des âmes, et que les Frères s'acquittent de leurs devoirs sans aucun murmure.

Depuis<sup>[62]</sup> les Ides de Septembre jusqu'au commencement du Carême, les Frères mangeront toujours<sup>[63]</sup> à la neuvième heure<sup>[64]</sup> : et depuis le commencement du Carême jusqu'à Pâques, ils ne mangeront que le soir<sup>[65]</sup> ; mais il faut régler cette heure du soir<sup>[66]</sup> de telle sorte, que les Frères n'aient pas besoin d'autre clarté pour manger, que de celle du jour. On doit suivre le même ordre dans tous les temps ; afin que les Frères, dans les jours de jeûne, comme dans ceux qui n'en sont pas<sup>[67]</sup>, mangent toujours avant la nuit.

---

## CHAPITRE XLII.

*Que personne ne parle après Complies.*

Les Moines doivent<sup>[68]</sup> garder continuellement un silence exact ; mais encore plus particulièrement aux heures de la nuit. C'est pourquoi dans tous les temps de l'année que l'on mange le soir, soit<sup>[69]</sup> dans les grands jeûnes, soit<sup>[70]</sup> dans les jours de deux repas ; aussitôt qu'ils auront soupé, ils s'asseyeront tous dans un même lieu ; et l'un d'entre eux lira les Conférences<sup>[71]</sup>, les vies des Pères, ou quelque chose qui puisse donner de l'édification ; à l'exception des sept premiers livres de la Bible, et des livres des Rois ; parce qu'une telle lecture ne serait point utile aux esprits faibles, dans ces temps-là, quoiqu'on puisse la faire à d'autres heures. Aux autres jours de jeûne<sup>[72]</sup>, peu de temps après Vêpres, les Frères iront, sans différer, à la Lecture, comme nous venons de le dire ; et pendant qu'on lira quatre ou cinq feuillets, ou autant que l'heure le pourra permettre, ils s'assembleront de tous côtés : celui même auquel on aurait donné quelque commission particulière, la quittera pour s'y trouver comme les autres. Et ainsi tous les Frères étant ensemble diront Complies ; et depuis qu'elles seront achevées, il ne sera plus permis à personne de parler de quoi que ce puisse être ; et s'il arrivait à quelqu'un de violer cette règle du silence, sa prévarication sera punie des peines les plus rigoureuses ; si ce n'est que la charité que l'on doit aux Hôtes contrainût de parler, ou que l'Abbé fût obligé d'ordonner quelque chose à quelqu'un des Frères : ce que toutefois l'on ne doit faire qu'avec toute sorte de retenue, de modestie et d'honnêteté.

---

## CHAPITRE XLIII.

*De ceux qui viennent tard à l'Office divin, ou au  
Réfectoire.*

Au moment qu'on aura entendu le signal de l'Office divin, tous les Frères laisseront tout ce qu'ils peuvent avoir dans les mains, et partiront dans le moment, et avec toute la diligence possible, pour s'y trouver ; en gardant néanmoins toute la gravité et la modestie nécessaire, afin d'exclure toute sorte d'occasions et tout sujet de dissipation et de légèreté. Il n'y a donc rien qu'on doive préférer à l'œuvre de Dieu. Que si quelqu'un n'arrivait à l'Office de la nuit qu'après le *Gloria Patri* du Psaume 94 (lequel nous voulons, pour cette considération, être dit très-posément), il ne sera point au Chœur dans sa place accoutumée ; mais il se tiendra dans la dernière, ou à part dans quelque'autre lieu, que l'Abbé aura destiné pour ceux qui commettront ces sortes de négligences ; afin qu'étant exposé aux yeux de l'Abbé, et à ceux de tous les Frères, jusqu'à ce que l'Office soit achevé, il répare sa faute par cette satisfaction publique. Or nous avons jugé à propos de les mettre à part, ou dans la dernière place, afin qu'au moins la honte qu'ils auront d'être vus de tout le monde, les oblige à se corriger de leur paresse : car s'ils demeureraient hors de l'Eglise, il s'en rencontrerait peut-être quelqu'un qui irait se recoucher pour dormir ; ou qui se tenant assis dehors, à son aise,

s'amuserait à badiner, et donnerait au Démon une occasion de le tenter. Il vaut donc mieux qu'il soit dans le Chœur, afin qu'il ne perde pas l'Office tout entier ; mais qu'il ne laisse pas de porter la peine de son péché.

Pour ce qui est des Heures du jour, celui qui ne s'y rendra qu'après le Verset<sup>[73]</sup>, et le *Gloria Patri* du premier Psaume, qui se dit après le Verset<sup>[74]</sup>, se tiendra dans le dernier lieu, comme nous l'avons réglé, et n'aura pas la hardiesse de se joindre au Chœur des Frères qui chantent l'Office, jusqu'à ce qu'il ait subi la punition établie ; à moins que l'Abbé ne lui en donne la permission, à condition toutefois qu'il ne laissera pas d'être puni en quelque autre manière, de la faute qu'il a commise.

À l'égard du Réfectoire, celui qui n'y sera pas arrivé avant le Verset<sup>[75]</sup>, en sorte que les Frères puissent tous ensemble faire la prière et se mettre à table, et qui aura manqué de s'y trouver par sa faute et par sa négligence, sera repris jusqu'à deux fois : que s'il n'a pas soin de s'en corriger, on le séparera de la table commune ; il mangera seul, séparé de la compagnie de ses Frères, et sera privé de sa portion de vin, jusqu'à ce qu'il ait satisfait et qu'il se soit corrigé. On traitera de la même manière celui qui n'aura pas assisté au Verset<sup>[76]</sup> qui se dit après le repas. Que qui que ce soit ne se donne la liberté de boire ou de manger hors des temps et des heures déterminés. Que si quelqu'un faisait difficulté de recevoir ce qui lui aurait été présenté de la part ou de la main du Supérieur, on lui refusera de lui donner la même chose, ou quelque autre semblable, lorsqu'il la désirera, jusqu'à ce qu'il ait appris à être plus simple et plus soumis.

---

## CHAPITRE XLIV.

*De quelle manière ceux qui ont été excommuniés  
doivent satisfaire.*

Celui qui aura été retranché de l'église et de la table commune pour une grande faute, demeurera prosterné a la porte de l'église, durant qu'on y célébrera le saint Office ; et se tenant sans rien dire, le visage contre terre, il embrassera les pieds de tous ceux qui en sortiront ; ce qu'il continuera de faire jusqu'à ce que l'Abbé juge que sa pénitence soit accomplie. Et lorsque l'Abbé lui aura ordonné de le venir trouver, il se prosternera à ses pieds, et fera la même chose à tous ses frères, afin qu'ils lui accordent le secours de leurs prières ; et alors, si l'Abbé l'ordonne ainsi, il sera reçu au cœur, et mis dans la place qu'il lui aura marquée, avec cette condition, toutefois, qu'il n'imposera point de Psaumes, et qu'il ne dira ni Leçons ni autres prières semblables, s'il ne lui en donne un ordre exprès. Il se prosternera à terre à la fin de toutes les Heures de l'Office, dans l'endroit même où il se trouvera, et ne manquera point d'en user de la sorte jusqu'à ce que l'Abbé lui commande de cesser cette pénitence.

À l'égard de ceux qui seront seulement séparés de la table

pour des fautes légères, ils feront leur satisfaction dans l'église, jusqu'à ce que l'Abbé leur ordonne d'en demeurer là, et que, leur donnant sa bénédiction, il leur déclare qu'ils en ont assez fait.

---

## CHAPITRE XLV.

*De ceux qui font des fautes dans l'église.*

Si quelqu'un récitant un Psaume, un Répons, une Antienne, une Leçon, fait une faute ; à moins que dans le moment même il ne s'en humilie et n'en fasse une satisfaction publique, il en sera puni d'une manière plus sévère, comme n'ayant pas voulu réparer par son humilité la faute qu'il avait faite par sa négligence. On punira les enfants de peines corporelles pour ces sortes de fautes.

---

## CHAPITRE XLVI.

*De ceux qui manquent en quelque chose que ce puisse*

*être.*

Si quelqu'un étant appliqué à quelque travail, soit dans la Cuisine, soit dans la Dépense, dans la Boulangerie, dans le Jardin, dans quelque métier, quelque office, quelque lieu que ce puisse être, vient à manquer, à rompre, à perdre quelque chose, ou à commettre quelque faute semblable, en quelque endroit que ce soit, et ne vient pas de lui-même et dans le moment s'en accuser et s'en humilier devant l'Abbé et devant la Communauté, et que la chose soit connue par un autre que par lui, il en sera châtié plus rigoureusement.

Que si sa faute est secrète et cachée, il la découvrira seulement à l'Abbé, ou à quelques anciens des plus spirituels, qui sachent traiter leurs propres maux et tenir ceux des autres dans le silence.

---

## CHAPITRE XLVII.

*De la charge d'annoncer l'heure de dire l'Office.*

L'Abbé aura le soin d'avertir lui-même pour l'Office divin le jour et la nuit, ou de commettre pour cela quelqu'un des frères, qui soit si ponctuel, que tout se fasse aux heures réglées.



Ceux qui auront reçu ordre d'imposer les Psaumes et les Antiennes, le feront après l'Abbé, chacun selon son rang ; et personne ne s'ingérera ni de chanter, ni de lire, que ceux qui le pourront faire avec édification. Celui que l'Abbé aura chargé de ce devoir, s'en doit acquitter avec humilité, modestie, et tremblement tout ensemble.

---

## CHAPITRE XLVIII.

### *Du travail des mains.*

L'oisiveté est l'ennemie des âmes : c'est ce qui fait que les Frères doivent donner de certains temps au travail des mains, et d'autres à la lecture des choses saintes. Ainsi nous croyons qu'il est à propos de régler ces deux temps en la manière suivante.

Depuis la Fête de Pâques jusqu'aux Kalendes d'Octobre<sup>[77]</sup>, les Frères sortant le matin<sup>[78]</sup>, travailleront aux choses qui se trouveront nécessaires, depuis la première heure du jour<sup>[79]</sup>, jusque vers<sup>[80]</sup> la quatrième<sup>[81]</sup> ; et depuis la quatrième ils s'occuperont à la lecture à peu près<sup>[82]</sup> jusqu'à la sixième<sup>[83]</sup> ; après laquelle ayant dîné<sup>[84]</sup>, ils iront se reposer sur leur couche dans un profond silence. Que s'il y en a quelqu'un qui ait envie de lire en particulier, il le pourra faire, pourvu que ce soit sans

incommoder personne. On dira None plus tôt<sup>[85]</sup> qu'à l'ordinaire, dans le milieu de la huitième heure<sup>[86]</sup> ; et on travaillera ensuite jusqu'au soir<sup>[87]</sup>. Que si les Frères se trouvent obligés par la disposition du lieu, ou par la pauvreté du monastère, de s'employer à faire la moisson, cela ne les doit point affliger ; parce que c'est alors qu'ils seront véritablement Moines, quand ils vivront du travail de leurs mains, selon l'exemple des Apôtres et de nos Pères. Il faut néanmoins que toutes choses se fassent avec modération pour le soulagement des faibles.

Depuis les Kalendes d'Octobre jusqu'au commencement du Carême, les Frères liront jusqu'à la seconde heure toute pleine<sup>[88]</sup> ; alors on dira Tierce, et puis chacun s'appliquera, jusqu'à la neuvième heure<sup>[89]</sup>, au travail qui lui aura été marqué<sup>[90]</sup>. Au moment qu'ils entendront le premier coup de None, ils quitteront tous leur travail, pour se tenir prêts au second coup ; et après qu'ils se seront levés de table<sup>[91]</sup>, ils s'occuperont<sup>[92]</sup> à leurs lectures, ou à apprendre les Psaumes.

Durant tout le Carême ils liront, le matin jusqu'à la troisième heure complète<sup>[93]</sup> ; et ils travailleront ensuite jusqu'à la fin<sup>[94]</sup> de la dixième<sup>[95]</sup>.

Au commencement du Carême, on donnera à chacun des Frères un livre tiré de la Bibliothèque, qu'il lira de suite, et tout entier ; et surtout, on ne manquera pas de commettre un ou deux Frères des plus Anciens, pour aller dans tous les endroits du Monastère, au temps de la lecture ; afin de prendre garde qu'il n'y ait quelqu'un qui ait assez de paresse pour passer son temps ou à badiner, ou à ne rien faire ; au lieu de l'employer,

comme il le doit, à la lecture ; et qui non-seulement se nuise à lui-même, mais encore qui tire les autres de leur devoir. Et si, par hasard, il s'en trouvait quelqu'un qui fût capable d'une telle conduite (ce qu'à Dieu ne plaise), on l'en reprendra jusqu'à deux fois ; et s'il manque à s'en corriger, on le châtierá d'une punition régulière, et avec une rigueur qui puisse donner de la crainte au reste de ses Frères.

Un Frère ne se trouvera jamais avec un autre aux heures indues. Ils passeront le Dimanche dans la lecture, à l'exception de ceux qui auront des offices et des occupations particulières. Que s'il se rencontrait quelqu'un dont la paresse et la lâcheté fût si grande, qu'il ne voulût ou ne pût ni s'appliquer ni lire, on l'emploiera à quelque travail, afin qu'il ne demeure pas dans l'oisiveté. Pour ce qui regarde les personnes infirmes ou délicates, on leur donnera des occupations et des travaux proportionnés à leur faiblesse, afin de les tirer de l'inutilité ; sans toutefois les accabler, et sans leur donner sujet d'abandonner leur entreprise. Ce sera l'Abbé qui jugera de leur disposition.

---

## CHAPITRE XLIX.

### *De l'observation du Carême.*

Encore qu'un Moine doive, dans tous les temps de la vie,

observer la pénitence du Carême ; néanmoins, parce qu'il y en a très-peu qui en soient capables, nous exhortons tous les Frères de se conduire avec tant de vigilance et de pureté, dans ce saint temps, qu'ils puissent effacer les négligences de toute l'année. C'est à quoi nous satisferons avec toute l'exactitude nécessaire, si nous nous préservons de tout dérèglement ; si nous accompagnons notre oraison de nos gémissemens et de nos larmes ; si nous tenons nos cœurs dans la componction ; si nous nous exerçons dans les jeûnes et dans les lectures saintes.

Il faut donc, dans ces jours, ajouter quelque chose à nos pratiques et à nos austérités accoutumées, en priant plus qu'à l'ordinaire, et en nous retranchant dans le boire et dans le manger ; en sorte que chacun, par le mouvement d'une piété toute volontaire, et avec la joie que donne le Saint-Esprit (*Rom.* 14), offre à Dieu quelque chose au-delà de ce qui lui est prescrit ; c'est-à-dire qu'il se mortifie dans le boire, dans le manger, dans le dormir ; et que s'il y en a quelqu'un qui soit porté à trop parler, à tenir des discours peu sérieux, ou à commettre des actions légères ; qu'il soit plus retenu et plus sage : enfin, que tous attendent la Solennité de Pâques dans une sainte impatience. Cependant, que personne ne se retranche de rien qu'il n'en avertisse l'Abbé, et qu'il ne le fasse avec son agrément et sa bénédiction ; parce que tout ce qui se fait sans la permission du Père spirituel, sera imputé à présomption et à vaine gloire, et demeurera sans récompense. Ainsi personne ne doit rien faire sans le consentement de l'Abbé<sup>[96]</sup>.

---

## CHAPITRE L.

*De ceux qui travaillent dans des lieux éloignés de  
l'Église du Monastère, ou qui sont en voyage.*

Les Frères qui travaillent en des lieux fort éloignés du Monastère, et qui, selon le jugement de l'Abbé, ne peuvent pas se rendre à l'Église aux Heures de l'Office, le diront dans une sainte révérence, au lieu même où ils se rencontreront. Ceux qui seront en chemin, ne laisseront pas non plus passer les heures destinées pour l'Office, sans s'en acquitter en particulier, en la manière qu'ils le pourront.

---

## CHAPITRE LI.

*Des Frères qui vont dans des lieux qui ne sont pas fort  
éloignés.*

Les Frères qui étant sortis pour quelque affaire que ce puisse être, espèrent de revenir au Monastère le même jour, se

garderont bien de manger dehors, qui que ce soit qui les en presse, si ce n'est que l'Abbé ne leur en eût donné la permission. Ceux qui contreviendront à ce règlement, seront punis d'excommunication [\[97\]](#)

---

## CHAPITRE LII.

### *De l'Oratoire du Monastère.*

Il faut que l'Oratoire soit précisément ce qu'elle doit être, selon le nom qu'on lui donne, et qu'elle ne serve à aucun autre usage. L'Office étant fini, les Frères en sortiront dans un profond silence, afin de rendre à Dieu la révérence qui lui est due, et que si quelqu'un d'entre eux veut s'y arrêter pour y faire quelque oraison particulière, il ne puisse être troublé par l'indiscrétion de personne. Que si un autre avait le même dessein, il peut y entrer simplement, et y prier, non pas d'une voix élevée, mais avec larmes et avec ferveur : ainsi on ne permettra point à celui qui n'aura pas les mêmes intentions, de demeurer dans l'Eglise après l'Office, comme il a été dit, de crainte qu'il n'importune quelqu'autre de ses frères.

---

## CHAPITRE LIII.

### *De la manière de recevoir les Hôtes.*

On doit recevoir les Hôtes, comme Jésus-Christ même, puisqu'il doit dire un jour, *J'ai été voyageur et étranger, et vous m'avez reçu.* (Math.25.) Il faut leur rendre à tous l'honneur qui leur est dû ; mais on doit avoir plus de considération pour les voyageurs, et pour ceux qui nous sont unis par les liens sacrés d'une même foi. Donc, au moment qu'on saura l'arrivée de quelque Hôte, le Supérieur et quelques-uns des Frères iront au-devant de lui avec toutes les marques d'une charité sincère (*Gal.* 6); et après avoir fait la prière ensemble, ils pourront lui donner et recevoir de lui le baiser de paix ; ce que l'on ne fera point qu'après avoir prié, afin de prévenir les illusions du Démon. On les saluera avec une humilité profonde ; et soit qu'ils arrivent au Monastère, ou qu'ils en partent, on adorera Jésus-Christ qu'on reçoit en leur personne, par une profonde inclination, ou par un prosternement de tout le corps. (*Matth.* 18, 5.)

Aussitôt que les Hôtes auront été reçus, on les mènera dans l'Eglise à la prière ; et ensuite le Supérieur, ou celui des Frères auquel il en aura donné l'ordre, s'asseyera auprès d'eux, et leur lira<sup>[98]</sup> la parole de Dieu, pour leur édification ; et après, on les traitera avec toute l'honnêteté que l'on pourra. Le Supérieur se dispensera du jeûne<sup>[99]</sup> pour manger avec eux, si ce n'est un jeûne<sup>[100]</sup> principal que l'on soit obligé d'observer ; mais pour

les Frères, ils garderont leur jeûne accoutumé.

L'Abbé donnera à laver les mains aux Hôtes : il leur lavera aussi les pieds à tous, assisté de<sup>[101]</sup> toute la Communauté ; et après s'être acquitté de ce devoir de charité, ils diront ce Verset, *Suscepimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui.* (Ps. 47.) Surtout, que l'on ait un soin tout particulier de recevoir les pauvres et les voyageurs ; car on reçoit plus Jésus-Christ en eux que dans les autres. Pour les Grands du monde, ils s'attirent assez le respect et la considération, par la crainte que l'on a de leur déplaire.

Il y aura une cuisine à part pour l'Abbé et pour les Hôtes ; afin que comme ils surviennent à toutes les heures, et que le Monastère n'en désemplit jamais, ils ne troublent point le repos des Frères. On chargera tous les ans du soin de cette cuisine deux Frères qui soient capables de s'en bien acquitter, auxquels on en pourra joindre quelqu'autre s'ils ont besoin de secours ; afin que tout se fasse sans qu'ils aient occasion de murmurer, ni de se plaindre ; et au contraire, quand il arrivera qu'ils ne seront pas suffisamment occupés, ils s'appliqueront aux travaux qu'on leur donnera. Et comme non-seulement dans cet office, mais dans tous les autres, on accordera aux Frères, des personnes pour les aider, lorsque cette assistance leur sera nécessaire ; aussi, quand il se trouvera qu'ils n'auront pas assez d'occupation, ils ne manqueront point d'exécuter les autres choses qui pourront leur être ordonnées.

Il y aura un logement destiné pour la réception des Hôtes, dans lequel on tiendra un nombre suffisant de lits préparés. On en donnera le soin à un Frère qui craigne Dieu, afin que la maison de Dieu soit sagement gouvernée par des hommes



sages.

Au reste, que nul des Frères ne se donne la liberté ni d'entretenir ni d'aborder les Hôtes s'il n'en a reçu un ordre particulier ; mais s'il en voit ou s'il en rencontre quelqu'un, il le saluera avec humilité, comme il a déjà été dit ; et après s'être recommandé à ses prières, il passera en lui disant qu'il ne lui est pas permis de parler aux étrangers<sup>[102]</sup>.

---

## CHAPITRE LIV.

*Que les Moines ne doivent recevoir ni lettres ni  
présents.*

Il est absolument défendu à tout Moine de donner ou de recevoir de nul de ses parents, ou de qui que ce soit, non pas même d'aucun de ses<sup>[103]</sup> Frères, ni lettres, ni présents, de quelque nature qu'ils puissent être, ni faire ou recevoir aucuns compliments, sans une permission expresse de l'Abbé. Et quoi que ce soit que ses parents puissent lui envoyer, il ne doit pas avoir la hardiesse de le recevoir, si l'Abbé ne le juge pas à propos ; que si l'Abbé le trouve bon, il sera en son pouvoir de le faire donner à qui il lui plaira, sans que le Frère auquel on l'avait envoyé en ait la moindre peine, de crainte de s'exposer

à la tentation du Démon. Celui qui manquera d'observer cette règle, sera puni des peines régulières.

---

## CHAPITRE LV.

### *Des habits des Frères.*

On donnera des habits aux Frères selon la nature des lieux et la température de l'air ; parce que dans les plus froids on a besoin d'en avoir davantage que dans les régions chaudes. C'est à l'Abbé à avoir égard à cette différence. Pour nous, nous estimons que dans les pays tempérés, c'est assez de donner à chaque Frère une robe<sup>[104]</sup> et une coulle<sup>[105]</sup> ; laquelle, en Hiver, sera plus neuve et plus chargée de poil, et en Été, plus rase et plus usée, avec un scapulaire<sup>[106]</sup>, pour s'en servir pendant le travail<sup>[107]</sup>. Ils auront pour leur chaussures, des chausses<sup>[108]</sup> et des souliers<sup>[109]</sup>.

Les frères ne se mettront point en peine de quelle couleur<sup>[110]</sup> sont leurs habits, ni si l'étoffe est grossière ; mais on l'achètera telle qu'elle se rencontrera dans le pays, et meilleur marché que l'on pourra. L'Abbé réglera lui-même la mesure des vêtements, et prendra garde qu'ils ne soient point trop courts, mais proportionnés à la taille de ceux qui les portent. Toutes les fois que l'on en prendra de neufs, on rendra

les autres dans le moment même, et on les mettra dans le vestiaire, pour les donner aux pauvres ; car il suffit aux Frères d'avoir deux robes et deux coulles, soit pour changer les nuits, soit pour les laver ; tout ce qu'on pourrait avoir au-delà est inutile, et doit être retranché. Ils rendront aussi leur chaussure, et généralement toutes leurs vieilles hardes, quand on leur en donnera de neuves.

Ceux qui iront à la campagne, prendront des hautes-chausses<sup>[111]</sup> du Vestiaire, et les rendront à leur retour, après les avoir lavées. Les robes et les coulles qu'ils porteront dans les voyages, seront un peu meilleures et plus honnêtes que celles dont ils ont accoutumé de se servir ; et on les tirera du Vestiaire pour les y remettre, lorsqu'ils seront revenus.

Les lits auront pour toute garniture une<sup>[112]</sup> pailleuse piquée, une espèce de drap<sup>[113]</sup> pour la couvrir, une couverture de laine, et un chevet. L'Abbé en fera souvent la visite, de crainte qu'on n'y cache quelque chose contre la pauvreté que l'on a promise. Que s'il se trouvait quelqu'un qui eût la moindre chose qui ne lui eût pas été donnée par l'Abbé, il en sera très rigoureusement puni. C'est pourquoi, afin de retrancher ce vice de propriété jusques à la racine, l'Abbé aura soin de donner aux Frères toutes les choses dont ils pourront avoir besoin, savoir, une coulle, une robe, des chausses et des souliers, un caleçon, un couteau, des tablettes, un poinçon<sup>[114]</sup>, une aiguille à coudre, un mouchoir ; et de cette sorte il leur ôtera tout sujet de se servir de la nécessité pour prétexte. Cependant l'Abbé se souvenant de cette instruction des Actes des Apôtres, *On donnait à chacun selon ce qui lui était nécessaire*, considérera les infirmités de ceux qui ont de véritables besoins, sans avoir

égard à la mauvaise volonté de ceux qui en pourraient avoir de la jalousie ; et qu'il pense dans tout ce qu'il ordonne, que Dieu le jugera selon ses œuvres.

---

## CHAPITRE LVI.

### *De la table de l'Abbé.*

L'Abbé mangera toujours avec les Hôtes et les voyageurs ; et lorsqu'il n'y en aura point dans le Monastère, il pourra appeler à sa table ceux qu'il lui plaira d'entre les Frères : il laissera toujours néanmoins à la table de la Communauté un ou deux des plus anciens, pour y maintenir la discipline.

---

## CHAPITRE LVII.

### *Des Artisans du Monastère.*

S'il y a dans le Monastère des Frères qui sachent quelque métier, ils le pourront exercer, si l'Abbé le leur ordonne ; ce

qu'ils feront avec toute l'humilité possible. Que s'il s'en trouvait quelqu'un qui voulût se prévaloir de ses connaissances, de son adresse, et de l'utilité que le Monastère en recevrait, on le retirera pour toujours de son métier, et on ne souffrira plus qu'il s'y emploie ; si ce n'est que l'Abbé, le voyant humilié de sa faute, ne lui ordonne de le reprendre. Ceux qui vendent les ouvrages du Monastère, prendront garde de se conserver les mains nettes et de n'y commettre aucune fraude. Ils se souviendront de la punition d'Ananie et de Saphire (*Act.* 5), de crainte que, s'ils manquaient de se conduire en cela avec un désintéressement et une pureté parfaite, eux et tous ceux qui tomberaient dans la même infidélité, ne reçussent, dans leurs âmes, le coup de la mort, comme les autres le reçurent dans leurs corps. Que ce ne soit donc pas l'avarice qui mette le prix aux choses que l'on vendra ; mais qu'on les donne à meilleur marché que ne font les gens du monde ; afin que Dieu soit glorifié en toutes choses.

---

## CHAPITRE LVIII.

### *De la manière de recevoir les Frères.*

Si quelqu'un vient au Monastère dans le dessein de s'y engager, on ne lui en accordera pas facilement l'entrée ; mais

on fera ce que dit l'Apôtre : *Éprouvez les esprits, pour reconnaître s'ils sont de Dieu* (1. Jean 4) : et au cas qu'il persiste en frappant à la porte, et qu'après avoir supporté patiemment pendant quatre ou cinq jours toutes les difficultés et les mauvais traitements qu'on lui aura pu faire, il demeure ferme dans sa résolution, on lui en accordera l'entrée, et on le mettra, pour quelques jours, dans le logement des hôtes ; il entrera ensuite dans celui des Novices ; il y mangera, il y couchera, et y fera tous ses exercices spirituels.

On lui donnera, pour le conduire, un ancien qui soit propre pour gagner les âmes à Jésus-Christ ; lequel veillera sur lui avec une application particulière, pour remarquer s'il cherche Dieu purement, s'il se porte avec ferveur à l'Office divin et à l'obéissance, et s'il aime les actions et les choses qui le rabaissent et qui l'humilient.

On lui déclarera ce qu'il a à souffrir de dur, de pénible et d'amer, dans le chemin qui conduit au Ciel ; et s'il témoigne qu'il persiste dans le dessein de s'engager, deux mois<sup>[115]</sup> étant expirés, on lui lira et expliquera la Règle tout de suite, en lui disant : Voilà la loi sous laquelle vous désirez de combattre ; si vous vous croyez capable de l'observer, entrez ; si non, vous êtes encore libre, retirez-vous.

S'il persévère après cela, on le mènera dans le logement des Novices, et on continuera de l'exercer dans tout ce qui pourra éprouver sa patience ; et six mois ensuite, on lui lira la Règle tout de nouveau, afin qu'il sache ce qu'il doit se proposer dans la vie qu'il embrasse ; et s'il demeure ferme, quatre mois après on la lui lira pour la troisième fois ; et enfin, si ayant mûrement délibéré, il promet de la garder dans toute son

étendue, et d'exécuter toutes les choses qui lui seront prescrites, on le recevra dans la Communauté ; et il doit être averti que dès ce jour il est soumis à la Règle, et qu'il ne lui est plus permis de quitter le Monastère et de secouer le joug de cette même Règle, de laquelle il vient de faire profession, ayant eu tant de temps pour se déterminer ou à embrasser ou à laisser l'engagement qu'il a pris.

Le Novice, en faisant Profession, promettra publiquement dans l'église, Stabilité<sup>[116]</sup>, Conversion de mœurs, et Obéissance, en la présence de Dieu et de ses Saints ; afin qu'il ne puisse ignorer que s'il lui arrive jamais de manquer à ce qu'il a promis, il sera condamné de Dieu, duquel il se moque.

Il fera sa promesse sous le nom des Saints dont on aura les Reliques, et sous celui de l'Abbé qui sera présent<sup>[117]</sup> ; il l'écrira de sa main, ou il se servira de la main d'un autre, qu'il priera de lui rendre cet office, s'il ne sait pas écrire ; et après y avoir fait un signe, il la mettra lui-même sur l'Autel ; et aussitôt il chantera ce verset : *Suscipe me, Domine, secundum eloquium tuum, et vivam ; et non confundas me ab expectatione mea* (Ps. 118) ; que toute la Communauté répétera après lui, jusqu'à trois fois, en y ajoutant *Gloria Patri*. Il se prosternera ensuite aux pieds de tous les Frères, l'un après l'autre, afin qu'ils lui accordent le secours de leurs prières ; et dès ce jour il doit être considéré comme étant du corps de la Communauté.

S'il a quelques biens, il faut qu'il les donne aux pauvres, avant que de faire Profession, ou qu'il en fasse une donation au Monastère par un Acte public, sans s'en rien réserver ; car il doit savoir que dès cet instant il ne peut pas même disposer de son propre corps.

C'est pourquoi, dans ce moment même, on lui ôtera les habits du siècle, dont il était revêtu, et on lui donnera ceux du Monastère<sup>[118]</sup> ; cependant on conservera dans le vestiaire les habits qu'il aura quittés, afin que s'il arrivait jamais (ce que Dieu ne permette pas) que par l'instigation du Démon il sortît du Monastère, on puisse lui rendre ce qui était à lui, le dépouiller de ce qui est à la Maison, et l'en chasser. Pour la cédule de la Profession qu'il a mise sur l'Autel, et que l'Abbé a retirée, elle ne lui sera point rendue, et on la gardera dans le Monastère.

---

## CHAPITRE LIX.

*De quelle manière on doit recevoir les enfants, soit des Nobles, soit des Pauvres.*

Si quelque personne de condition veut offrir son fils à Dieu dans le Monastère, et que cet enfant soit encore petit, le père et la mère feront eux-mêmes la Promesse<sup>[119]</sup> dont nous avons parlé<sup>[120]</sup>, enveloppant la Main de l'enfant, l'Offrande<sup>[121]</sup> et la Promesse<sup>[122]</sup> tout ensemble, dans le voile<sup>[123]</sup> de l'autel. Ils le présenteront à Dieu de cette sorte, et s'obligeront, avec serment dans le même Écrit, de ne lui donner jamais rien de leurs biens,



ni directement, ni indirectement, soit par eux-mêmes, soit par aucune personne interposée ; de crainte de lui faire naître une occasion de violer la pauvreté qu'il a promise. Et au cas qu'ils ne veuillent pas en user de la sorte, et qu'ils aient envie de laisser au Monastère quelque marque de leur charité par une espèce de reconnaissance<sup>[124]</sup>, ils pourront lui faire une donation de ce qu'ils ont envie de lui laisser ; et s'en réserver, s'ils le veulent, la jouissance pendant leur vie. Enfin, ils fermeront toutes les avenues, de sorte qu'ils ôtent à leur enfant tout sujet de former des espérances, qui ne serviraient qu'à le tromper et à le perdre (ce que Dieu empêche); comme nous l'avons appris par l'expérience.

Les personnes moins accommodées feront la même chose. Pour celles qui n'ont rien du tout, elles feront simplement leur Promesse, et présenteront leur fils avec l'Offrande<sup>[125]</sup>, en présence de témoins.

---

## CHAPITRE LX.

*Des Prêtres qui voudront s'engager dans le*

*Monastère.*

Si quelque Prêtre demande d'être reçu dans le Monastère, on

ne se pressera pas de lui accorder ce qu'il désire. Que s'il persiste dans sa demande, il faut lui dire et qu'il se persuade, qu'il sera soumis comme les autres à toute la discipline de la Règle, et qu'on ne l'exemptera pas de la moindre régularité ; en sorte que s'il vient à y manquer, on puisse lui dire cette parole : *Mon ami, dans quel dessein êtes-vous venu ici ?* On lui permettra toutefois de tenir la première place après l'Abbé, de donner les bénédictions, et de <sup>[126]</sup> présider au Chœur, pourvu que l'Abbé l'ordonne ; sinon, qu'il ne se mêle de rien, sachant qu'il est soumis à la discipline régulière, et qu'il doit être encore, plus que les autres, un modèle d'humilité à tous ses Frères. Que s'il y a quelque chose à établir et à régler dans le Monastère, et qu'on y traite de quelque affaire où il soit présent, il n'y tiendra que le rang de sa réception, et non pas celui qui lui a été accordé à cause de son caractère.

Pour les Ecclésiastiques inférieurs, s'il y en a quelqu'un qui désire aussi d'être reçu dans le Monastère, on lui accordera un rang médiocre, pourvu qu'il promette Stabilité et d'observer la Règle.

---

## CHAPITRE LXI.

*De quelle manière on doit recevoir les Moines  
étrangers.*

Si un Moine étranger vient de quelques pays éloignés, dans le Monastère, et qu'il désire de s'y arrêter en qualité d'Hôte seulement : pourvu qu'il se contente de la vie que l'on y mène, qu'il y vive simplement, et qu'il n'y cause aucun trouble par la superfluité de ses envies ; on l'y recevra autant de temps qu'il le voudra. Que s'il y trouve quelque chose qui mérite d'être repris, et qu'il le fasse avec charité et humilité tout ensemble, l'Abbé l'examinera avec prudence ; car il pourrait bien se faire que ce serait pour cela même que l'Esprit de Dieu l'y aurait conduit. Que si dans la suite il prenait résolution de s'y fixer pour toujours, on ne le rejettera point ; et d'autant plus, que pendant qu'il y a demeuré, on a eu tout le temps de prendre des connaissances certaines de sa vie et de ses mœurs. Que s'il a paru désirer des choses superflues, et avoir des inclinations vicieuses, non seulement on ne doit pas l'associer au corps du Monastère ; mais il faut lui dire le plus honnêtement que l'on pourra, qu'il se retire, de crainte qu'il ne communique son dérèglement aux autres.

Que si sa conduite n'est pas telle qu'elle oblige à le congédier, non-seulement il ne faut pas attendre qu'il demande d'être reçu dans le Monastère, pour l'y admettre ; mais on lui persuadera d'y demeurer, afin que les autres profitent de son exemple ; en lui faisant connaître qu'en quelque lieu que l'on se trouve, on sert un même maître et on combat sous les enseignes d'un même Roi. L'Abbé lui pourra donner un rang un peu au-dessus de celui de sa réception, s'il juge qu'il le mérite ; et non-seulement il lui sera permis d'en user de la sorte à l'égard des Moines<sup>[127]</sup>, mais encore des Prêtres et des

Ecclésiastiques inférieurs, dont nous avons parlé, si leur vertu les en rend dignes.

L'Abbé prendra garde de ne recevoir jamais un Moine d'aucun Monastère connu, sans le consentement de son Abbé, et sans ses lettres de recommandation, se souvenant qu'il est écrit : *Ne faites pas à un autre ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît à vous-même.* (Tob. 4)

---

## CHAPITRE LXII.

### *Des Prêtres du Monastère.*

Lorsque l'Abbé voudra que quelqu'un de ses Frères soit élevé au Sacerdoce ou au Diaconat, pour le service de son Monastère, il choisira entre eux celui qu'il en estimera le plus digne ; et quand il aura été ordonné, qu'il prenne garde de ne pas se laisser surprendre par aucun sentiment d'élévation ou d'orgueil ; et qu'il ne s'ingère de rien, que de ce qui lui sera prescrit par l'Abbé, sachant que ce nouveau titre veut qu'il soit encore plus soumis à la discipline du Cloître qu'il ne l'était auparavant ; et bien loin que cette dignité lui soit une raison pour le dispenser de l'obéissance et de l'assujétissement dans lequel la Règle l'oblige de vivre ; au contraire, il doit s'avancer de plus en plus dans les voies de Dieu par l'exactitude de sa conduite.

Qu'il garde en toutes rencontres, et qu'il se contente du rang que lui donne son entrée dans le Monastère, si ce n'est qu'il se trouve à l'Autel dans les fonctions de son ministère ; ou bien, que la Communauté et l'Abbé aient voulu l'élever par la considération de son mérite : et en ce cas-là même, il observera exactement toutes les choses qui lui seront ordonnées par les Doyens et par les autres Supérieurs ; et s'il lui arrivait de faire le contraire, on le traitera non pas comme un Prêtre, mais comme un désobéissant : on l'avertira plusieurs fois de son égarement ; on fera intervenir l'Évêque, s'il y persiste : enfin, si les fautes devenant publiques, il demeure dans son endurcissement et dans sa révolte, il sera chassé du Monastère ; si toutefois son opiniâtreté est telle, qu'on ne puisse le réduire à se soumettre et à obéir à la Règle.

---

## CHAPITRE LXIII.

*De l'ordre et du rang que l'on doit garder dans la  
communauté.*

Les Frères tiendront dans le Monastère le rang de leur entrée<sup>[128]</sup> ou celui qui leur aura été donné à cause de leur mérite, et selon les ordres de l'Abbé ; lequel néanmoins prendra garde de ne pas jeter le trouble dans le troupeau dont la

conduite lui a été confiée, et de faire des dispositions injustes, comme s'il voulait agir d'une puissance et d'une autorité absolue ; mais au contraire, il pensera incessamment qu'il doit rendre à Dieu un compte rigoureux de toutes ses ordonnances et de toutes ses actions.

Il faut donc que les Frères gardent le rang de leur réception, ou celui que l'Abbé leur aura donné, soit lorsqu'ils iront à la Paix<sup>[129]</sup> ou à la Communion<sup>[130]</sup> qu'ils imposeront des Psaumes, ou qu'ils prendront leur place dans le Chœur ; et en quelque lieu que ce soit<sup>[131]</sup>, ce ne sera point l'âge qui les distinguera, puisque Samuel et Daniel, quoiqu'ils ne fussent encore que des enfants, ont jugé des anciens. Enfin, à l'exception de ceux que l'Abbé aura ou élevés par des vues supérieures, ou qu'il aura rabaissés par des raisons particulières, ils tiendront tous la place de leur entrée dans le Monastère ; en sorte que, par exemple, celui qui y sera venu à la seconde heure du jour, de quelque âge et de quelque dignité qu'il puisse être, se regardera comme inférieur à celui qui y sera venu à la première. Et pour ce qui est des Enfants, ils seront indifféremment soumis à tous les Frères<sup>[132]</sup>, qui, en toutes occasions, leur feront garder une discipline exacte.

Il faut donc que les plus jeunes honorent les anciens, et que les anciens aiment les plus jeunes. Il ne sera permis à qui que ce soit de nommer aucun de ses frères purement par son nom ; mais les anciens appelleront les plus jeunes *Frères*, et les jeunes donneront aux anciens le nom de *Nonni*<sup>[133]</sup>, qui est un terme qui marque la révérence d'un fils à l'égard d'un père. Pour l'Abbé, parce qu'il est regardé comme tenant, entre les

Frères, la place de Jésus-Christ, ils le nommeront *Seigneur*<sup>[134]</sup> et *Abbé* ; non point parce qu'il s'attribue lui-même ce titre, mais à cause de l'honneur et de l'amour qu'ils portent à Jésus-Christ : c'est pourquoi il doit extrêmement penser à se conduire de sorte qu'il soit digne du respect qu'on lui rend.

En quelque lieu que les Frères puissent se rencontrer, le plus jeune<sup>[135]</sup> demandera la bénédiction au plus ancien ; et quand un ancien passera, le plus jeune se lèvera devant lui, et lui fera place, et n'aura pas la hardiesse de s'asseoir que l'ancien ne le lui ordonne ; afin d'observer ce qui est écrit : *Prévenez-vous les uns les autres par des marques de respect et de déférence.* (Rom. 12.)

Les Enfants et ceux qui ont un peu plus d'âge, assisteront à l'Église et au Réfectoire, dans leur rang, avec modestie et sans confusion ; mais en quelque autre lieu qu'ils se rencontrent, on aura d'eux un soin particulier : et il y aura toujours quelqu'un qui veillera sur eux, pour leur faire garder une discipline exacte, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge plus raisonnable<sup>[136]</sup>.

---

## CHAPITRE LXIV.

*De l'élection et de l'établissement de l'Abbé.*

On tiendra pour règle constante, dans l'élection de l'Abbé, que celui-là soit établi qui aura été choisi dans la vue de Dieu, par un consentement général de toute la Communauté, ou même par la plus petite partie, pourvu que son choix soit le meilleur. On considérera, dans cette élection, le mérite, la sagesse et la doctrine de la personne quand même elle n'aurait que le dernier rang dans le Monastère.

Que s'il arrivait que la Communauté toute entière eût d'un commun avis jeté les yeux (ce que Dieu ne permette pas) sur un sujet qui se laissât aller à ses passions et à ses dérèglements ; ses vices étant venus à la connaissance de l'Évêque du Diocèse, des Abbés, ou des gens de bien qui sont dans le voisinage ; il faut qu'ils empêchent que la conspiration des méchants n'ait son effet ; qu'ils prennent soin de donner à la maison de Dieu un dispensateur qui soit digne de la gouverner et de la conduire ; et qu'ils soient assurés que leur action sera récompensée, s'ils agissent en cela avec des intentions pures et dans un saint zèle pour la gloire de Dieu ; et qu'au contraire, leur péché sera puni, si dans cette occasion ils manquent d'y contribuer.

Il faut que l'Abbé, après sa nomination, pense incessamment à la pesanteur du fardeau dont il a été chargé ; et à qui il doit rendre compte de son administration ; et qu'il soit persuadé qu'il est établi, non pas tant pour présider, que pour être utile à ses Frères.

Il doit donc être instruit dans la Loi divine, afin qu'il sache et qu'il ait en lui comme une source, de laquelle il puisse tirer les vérités et les maximes anciennes et nouvelles<sup>[137]</sup>, dont il doit se servir pour l'instruction de ses Frères. Il faut aussi qu'il



soit chaste, sobre, charitable et qu'il fasse paraître dans toute sa conduite plus de douceur que de sévérité ; afin qu'il trouve en Dieu, pour lui-même, la même bonté qu'il aura eue pour les autres. Il haïra les vices ; mais il ne laissera pas d'aimer ses Frères. Il se conduira dans les corrections avec prudence, et n'y commettra aucun excès, de crainte qu'en voulant trop ôter la rouille du vase et le rendre trop net, il ne le rompe. Qu'il ne perde jamais de vue sa propre fragilité (*Isaïe 42*) ; et qu'il se souvienne qu'il est défendu d'achever de briser le roseau qui est déjà rompu. (*Matth. 12.*)

Nous n'entendons pas pour cela qu'il souffre que les vices se nourrissent et se multiplient ; mais qu'il se serve, pour les retrancher, d'une conduite prudente et charitable, selon qu'il l'estimera le plus avantageux pour chacun de ses Frères, comme nous l'avons déjà dit ; en sorte qu'il s'étudie beaucoup plus à se faire aimer qu'à se faire craindre. Qu'il soit posé dans sa manière d'agir ; qu'il ne soit ni inquiet, ni excessif, ni opiniâtre, ni jaloux, ni trop soupçonneux ; car autrement il n'aura jamais de repos.

Qu'il soit prévoyant et considéré dans tous ses ordres, dans les choses qui regardent Dieu comme dans celles qui regardent le monde ; et qu'il ait, lorsqu'il ordonne quelques emplois et quelques travaux, tout le discernement et toute la modération nécessaires, imitant la discrétion du saint Patriarche Jacob, qui disait : *Si je fais marcher mes troupeaux plus qu'ils ne peuvent, ils mourront tous en un jour.* (*Gen. 33.*) Ainsi, suivant cet exemple de discrétion, qui est la mère de toutes les vertus, et d'autres exemples semblables, qu'il fasse toutes choses avec tant de règle et de mesure, que les forts les puissent désirer et

que les faibles ne tombent point dans le découragement. Surtout qu'il observe et fasse observer cette Règle dans tous ses points ; afin que s'étant fidèlement acquitté de son ministère, il entende de la bouche du Seigneur ces paroles qu'il dit à ce serviteur fidèle, qui avait distribué la nourriture dans le temps à ceux qui avoient travaillé avec lui : Je vous dis en vérité : il donnera à ce serviteur le gouvernement sur tous ses biens. (Luc. 12.)

---

## CHAPITRE LXV.

### *Du Prieur du Monastère.*

Il n'arrive que trop souvent que l'établissement des Prieurs cause de grands maux dans les Monastères, lorsqu'il s'en trouve qui, se laissant aller à un esprit et à un mouvement d'orgueil, s'imaginent qu'ils sont de seconds Abbés ; et s'attribuant une autorité qui ne leur est point due, nourrissent des scandales et excitent des divisions dans les Communautés ; et particulièrement dans celles où le Prieur est nommé par le même Évêque et par les mêmes Abbés auxquels appartient l'institution de l'Abbé. Il est aisé de voir qu'il n'y a rien de moins raisonnable qu'une telle disposition, puisque par ce moyen on donne sujet au Prieur de s'élever dès le mouvement de sa nomination, et de se persuader qu'il n'est point dans la

dépendance de son Abbé ; puisqu'il a reçu son institution de ceux mêmes qui la donnent à l'Abbé ; ce qui est une source d'envie, d'animosités, de querelles, de médisances, de jalousies, de dissensions, et de toutes sortes de confusions et de désordres ; parce que l'Abbé et le Prieur se trouvant dans des sentiments contraires, il est impossible que, dans une telle division, leurs âmes ne soient exposées à d'extrêmes dangers ; et que ceux qui sont sous leur conduite, venant à prendre parti et à flatter les passions des uns et des autres, ne s'engagent dans une perte commune : or, ce mal retombe principalement sur ceux qui sont les auteurs<sup>[138]</sup> de ces désordres.

C'est pourquoi nous croyons que, pour conserver la charité et la paix, il faut que le gouvernement et l'administration du Monastère soient entièrement entre les mains de l'Abbé ; et que, s'il est possible, comme nous l'avons déjà dit, on se serve de Doyens qui pourvoient, sous ses ordres, à tous les besoins et à toutes les nécessités de la Communauté ; afin que le ministère étant partagé entre plusieurs, un seul n'ait pas occasion de s'élever. Que s'il arrive que le lieu exige un Prieur, ou que la Communauté le demande avec raison et humilité tout ensemble, et que l'Abbé le juge à propos, il établira lui-même pour Prieur celui qu'il lui plaira, ayant pris sur cela le sentiment des plus vertueux de ses Frères.

Le Prieur exécutera avec respect tout ce qui lui sera prescrit par son Abbé ; il ne fera rien contre sa volonté, ni contre ses ordres ; car d'autant plus qu'il est élevé au-dessus de ses Frères, il doit aussi être plus attaché à l'observation de la Règle.

Que s'il tombait dans quelque dérèglement, qu'il s'enflât

d'orgueil, ou qu'il fût convaincu de négliger l'observation de la sainte Règle, on l'en reprendra jusqu'à quatre fois ; et s'il manque à se corriger, on usera à son égard des châtiments et des corrections régulières ; que s'il persiste dans son opiniâtreté, on le déposera et on mettra dans sa place quelqu'un qui en soit digne. Et enfin, si, après tout cela, il vivait entre ses Frères comme un homme inquiet et désobéissant, on le chassera du Monastère. Cependant, que l'Abbé n'oublie jamais qu'il rendra compte à Dieu de ses jugements et de toutes ses ordonnances ; de crainte que son âme ne se laisse surprendre par un faux zèle d'envie et d'amertume.

---

## CHAPITRE LXVI.

### *Du Portier du Monastère.*

On mettra, à la porte du Monastère, un Frère qui ait de l'âge, qui soit sage, qui sache porter une parole et en rapporter la réponse, qui ait le jugement mûr, et qui soit assidu et attaché à son devoir. Il doit avoir une cellule tout contre la porte ; afin que ceux qui viennent au Monastère, le trouvent d'abord, et qu'il soit toujours prêt de leur rendre réponse. Aussitôt que quelqu'un frappera à la porte, ou qu'il entendra la voix d'un pauvre, il répondra *Deo gratias*<sup>[139]</sup>, ou bien *Benedicat*<sup>[140]</sup>, et avec une douceur inspirée de la crainte de Dieu, et mêlée d'une

charité ardente, il rendra ses réponses sans faire attendre ; et au cas qu'il ait besoin de quelqu'un pour lui aider dans son office, on lui donnera quelque Frère plus jeune que lui.

Il faut, autant que l'on pourra, bâtir les Monastères dans une situation commode, où l'on puisse avoir les choses, comme de l'eau, un moulin, un jardin, une boulangerie, et d'autres lieux qui donnent facilité pour exercer des arts et des métiers différents ; afin que les Moines ne soient point obligés de sortir de l'enceinte des murs, n'y ayant rien qui nuise davantage au salut de leurs âmes.

Or nous voulons que cette Règle soit souvent lue dans la Communauté, pour empêcher qu'aucun des Frères ne se serve de son ignorance, comme d'une raison légitime pour ne pas l'observer.

---

## CHAPITRE LXVII.

### *Des Frères qui vont en voyage.*

Les Frères qui doivent aller en voyage<sup>[141]</sup>, se recommanderont avant que de partir aux prières de l'Abbé et de tous les Frères<sup>[142]</sup> ; et on ne manquera point tous les jours, à la fin de l'Office, de faire une mémoire des absents. Le même jour qu'ils seront de retour au Monastère, ils se prosterneront

dans l'église, à la fin de toutes les Heures de l'Office, pour demander l'intercession de leurs Frères ; afin d'obtenir de Dieu le pardon des fautes qui pourront leur être échappées par la liberté qu'ils auront donnée à leurs yeux, par les mauvais discours qu'ils auront entendus, ou les paroles inutiles qu'ils auront proférées.

Qu'il n'y en ait aucun qui ait la hardiesse de rien rapporter à ses Frères, de ce qu'il aura ou vu, ou entendu dans son voyage, parce qu'il en peut arriver de grands maux. Que si quelqu'un tombait dans un tel inconvénient, il subira les peines régulières. On punira de la même manière tous ceux qui auront la témérité de sortir hors l'enceinte du Monastère, d'aller en quelque lieu que ce puisse être, ou de faire quoi que ce soit, sans l'ordre et sans la permission de l'Abbé.

---

## CHAPITRE LXVIII.

*Ce que doivent faire les Frères, quand on leur  
commande des choses impossibles.*

S'il arrive que l'on ordonne à un Frère des choses trop fortes, ou même impossibles, il faut qu'il reçoive le commandement qu'on lui fait, avec toute sorte de douceur et

d'obéissance. Que s'il voit qu'elles excèdent entièrement ses forces, il représentera à son Supérieur les causes de son impuissance, sans émotion et avec toute la circonspection possible, et non point en lui témoignant de l'orgueil, de la contradiction ou de la résistance. Que si le Supérieur, après la remontrance qu'il lui aura faite, persiste dans l'ordre qu'il lui a donné, il faut que le Frère se persuade qu'il lui est utile qu'il en use de la sorte ; et que, mettant sa confiance dans l'assistance de Dieu, il lui obéisse par le sentiment d'une charité sincère.

---

## CHAPITRE LXIX.

*Que nul dans le Monastère n'ait la témérité de prendre  
la défense d'un autre.*

Il faut extrêmement prendre garde que par nulle raison aucun des frères dans le Monastère n'ait la témérité d'en défendre un autre ; comme s'il voulait le protéger, quelque affinité qu'il ait avec lui du côté du sang et de la nature ; et que jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, personne ne s'attribue cette autorité ; parce qu'il peut naître de là des scandales presque infinis. Que si quelqu'un transgresse cette ordonnance, il sera châtié avec beaucoup de rigueur.

---

## CHAPITRE LXX.

*Que nul n'ait la hardiesse de frapper ou  
d'excommunier personne.*

On retranchera de la communauté tout ce qui pourrait donner occasion de s'élever. C'est pourquoi nous ordonnons et nous établissons que nul des Frères n'ait la hardiesse d'en excommunier ou d'en frapper un autre, si ce n'est que l'Abbé lui en ait donné le pouvoir. On reprendra publiquement ceux qui commettront des fautes ; afin que les autres en aient de la crainte. (1 *Tim.* 5.) Pour ce qui est des enfants, tout le monde prendra garde à eux<sup>[143]</sup>, et il y aura des gens qui auront l'inspection particulière sur leur conduite, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans ; en quoi toutefois on gardera toute la mesure et la modération nécessaire : mais celui<sup>[144]</sup> qui se donnerait cette liberté à l'égard de ceux qui sont plus âgés, sans un ordre exprès de l'Abbé, ou même qui corrigerait les enfants, sans discrétion et avec trop de chaleur et de sévérité, il subira pour cela les peines régulières, parce qu'il est écrit : *Ne faites pas à un autre ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-même.* (*Tob.* 4.)



---

## CHAPITRE LXXI.

*Que les Frères s'obéissent les uns aux autres.*

Ce n'est pas seulement à l'Abbé que tous les Frères doivent obéir ; mais il faut encore qu'ils s'obéissent les uns aux autres, et qu'ils sachent que c'est par cette voie-là qu'ils trouveront l'entrée du Royaume de Dieu. Donc, après s'être acquittés des ordres de l'Abbé, et de ceux des Religieux qu'il a établis pour le gouvernement du Monastère, aux commandements desquels on ne doit préférer l'ordonnance d'aucun particulier, les jeunes obéiront aux plus anciens, avec toute sorte de charité et d'empressement. Que s'il s'en trouvait quelqu'un qui, par un esprit de contradiction, ne le voulût pas faire, on ne manquera de le punir,

Si un Frère est repris par son Abbé, ou par quelque ancien, pour quelque légère occasion que ce puisse être ; pour peu qu'il remarque en lui ou d'émotion ou de vivacité, il se prosternera aussitôt à ses pieds, le visage contre terre, et il y demeurera pour lui faire satisfaction<sup>[145]</sup>, jusqu'à ce qu'il lui fasse connaître par<sup>[146]</sup> la bénédiction qu'il lui donnera, que son émotion est apaisée. Que si quelqu'un méprise ce point de la Règle, qu'il soit puni d'une peine corporelle ; et au cas qu'il persiste dans son opiniâtreté, qu'on le chasse du Monastère.

---

## CHAPITRE LXXII.

### *Du bon zèle que les Moines doivent avoir.*

Comme il y a un zèle d'amertume qui est mauvais, qui sépare de Dieu, et qui conduit en Enfer ; aussi il y en a un qui est bon, qui sépare des vices, qui nous conduit à Dieu et à la vie éternelle.

Il faut donc que les Frères s'exercent dans ce saint zèle avec une charité ardente ; c'est-à-dire qu'ils doivent se prévenir par des témoignages d'honneur et de respect ; supporter avec une patience parfaite les infirmités les uns des autres, soit qu'elles soient dans le corps, soit qu'elles soient dans l'esprit (*Rom. 12*) ; et qu'ils se rendent à l'envi une obéissance exacte. (*Philip. 2.*) Que nul ne fasse ce qu'il croit lui être bon, mais ce qu'il juge être utile à son frère : qu'ils se donnent entre eux des marques d'une amitié toute chaste et toute pure ; qu'ils craignent Dieu ; qu'ils aiment leur Abbé d'un amour humble et sincère tout ensemble ; et qu'ils ne préfèrent jamais rien à Jésus-Christ, auquel il plaise de nous accorder à tous tant que nous sommes, l'éternité de ses Saints. (*2. Pet. 1.*)

---

---

---

## CHAPITRE LXXIII.

*Que la pratique ou l'observation de toute justice n'est  
pas contenue dans cette Règle.*

Nous avons enfin écrit cette Règle, en sorte que l'observant dans les monastères, nous puissions faire connaître que nous gardons quelque honnêteté dans nos mœurs et que nous avons au moins parmi nous, les commencements d'une conduite religieuse. Mais pour ceux qui tendent à la perfection, ils ont les enseignements des Saints Pères, dont la pratique et l'observation portent les âmes à une piété consommée. Outre cela, y a-t-il une seule page, ou un seul conseil de ces divines instructions, qui se trouvent dans l'ancien ou dans le nouveau Testament, qui ne nous donne pour notre conduite des règles d'une rectitude infinie ? Y a-t-il un seul livre des saints Pères et des Docteurs Catholiques, qui ne nous montre le droit chemin qui doit nous conduire à notre Créateur ? Et les Conférences des anciens Solitaires, leurs instituts, leur manière de vie, et la Règle de notre Père saint Basile, sont-elles autre chose que les exemples que de parfaits Obéissants nous ont laissés ; ou des moyens certains pour acquérir les vertus de

notre état ; et tout ensemble un sujet de honte et de confusion pour nous autres, qui passons misérablement nos jours dans la négligence et dans la paresse. Qui que vous soyez donc, qui désirez de marcher avec vitesse pour arriver à cette céleste patrie, accomplissez par la grâce de Jésus-Christ, cette Règle, que nous vous avons écrite comme un petit commencement de la vie<sup>[147]</sup> monastique<sup>[148]</sup> : et vous vous élevez enfin, en la pratiquant, comme nous l'avons déjà dit, à de plus grandes choses ; et parviendrez avec le secours de Dieu au comble d'une doctrine toute sainte et d'une vertu toute divine.

Ainsi soit-il.

---

FIN.

## TABLE

### DES CHAPITRES.

---

AVERTISSEMENT de Dom Claude de Vert, Trésorier de  
l'Abbaye de Cluny, pour l'édition de 1689,  
PRÉFACE de Saint Benoît sur sa Règle,

- [CHAPITRE I<sup>er</sup>](#). Des diverses espèces de Moines,  
[CHAP. II.](#) Des qualités de l'Abbé,  
[CHAP. III.](#) Comment l'Abbé doit prendre l'avis des Frères,  
[CHAP. IV.](#) Des instrumens des bonnes œuvres,  
[CHAP. V.](#) De l'Obéissance,  
[CHAP. VI.](#) Du Silence,  
[CHAP. VII.](#) De l'Humilité,  
[CHAP. VIII.](#) Des divins Offices de la nuit,  
[CHAP. IX.](#) Combien on doit dire de Psaumes aux heures de la nuit,  
[CHAP. X.](#) Comment on doit dire l'Office de la nuit en été,  
[CHAP. XI.](#) Comment il faut dire l'Office de la nuit les Dimanches,  
[CHAP. XII.](#) Comment il faut dire l'Office du matin,  
[CHAP. XIII.](#) Comment on doit dire l'Office du matin les autres jours de la semaine,  
[CHAP. XIV.](#) Comment on doit dire l'Office de la nuit dans les Fêtes des Saints,  
[CHAP. XV.](#) En quel temps on doit dire *Alleluia*,  
[CHAP. XVI.](#) Combien de fois on doit célébrer le Service divin pendant le jour,  
[CHAP. XVII.](#) Combien on doit dire de Psaumes à ces heures de l'Office,  
[CHAP. XVIII.](#) De l'ordre que l'on doit garder dans la distribution des Psaumes,  
[CHAP. XIX.](#) De la manière de Psalmodier,  
[CHAP. XX.](#) De la révérence que l'on doit garder dans la Prière,  
[CHAP. XXI.](#) Des Doyens du Monastère,  
[CHAP. XXII.](#) Comment les Frères doivent prendre leur repos,

- [CHAP. XXIII.](#) De l'Excommunication pour les fautes,
- [CHAP. XXIV.](#) Quelle Règle on doit garder dans l'Excommunication,
- [CHAP. XXV.](#) Des grandes fautes,
- [CHAP. XXVI.](#) De ceux qui abordent les Excommuniés sans la permission de l'Abbé,
- [CHAP. XXVII.](#) De quelle sorte l'Abbé doit prendre soin des Frères excommuniés,
- [CHAP. XXVIII.](#) De ceux qui étant corrigés, n'en deviennent pas meilleurs,
- [CHAP. XXIX.](#) Si l'on doit recevoir de nouveau les Frères qui seront sortis du Monastère,
- [CHAP. XXX.](#) De quelle sorte on doit châtier les Enfants,
- [CHAP. XXXI.](#) Quel doit être le Célérier du Monastère,
- [CHAP. XXXII.](#) Des meubles et des outils qui servent dans le Monastère,
- [CHAP. XXXIII.](#) Si les Moines doivent avoir quelque chose en propre,
- [CHAP. XXXIV.](#) Si on doit également pourvoir aux nécessités des Frères,
- [CHAP. XXXV.](#) Des Semainiers de la cuisine,
- [CHAP. XXXVI.](#) Des Malades,
- [CHAP. XXXVII.](#) Des Vieillards et des Enfants,
- [CHAP. XXXVIII.](#) Du Lecteur semainier,
- [CHAP. XXXIX.](#) De la quantité et de la mesure qu'on doit garder dans le manger,
- [CHAP. XL.](#) De la mesure du boire,
- [CHAP. XLI.](#) À quelle heure les Frères doivent prendre leur repas,
- [CHAP. XLII.](#) Que personne ne parle après Complies,
- [CHAP. XLIII.](#) De ceux qui viennent tard à l'Office divin

ou au Réfectoire,

[CHAP. XLIV.](#) De quelle manière ceux qui ont été excommuniés doivent satisfaire,

[CHAP. XLV.](#) De ceux qui font des fautes dans l'Église,

[CHAP. XLVI.](#) De ceux qui manquent en quelque chose que ce puisse être,

[CHAP. XLVII.](#) De la charge d'annoncer l'heure de dire l'Office,

[CHAP. XLVIII.](#) Du travail des mains,

[CHAP. XLIX.](#) De l'observation du Carême,

[CHAP. L.](#) De ceux qui travaillent dans des lieux éloignés de l'Église du Monastère, ou qui sont en voyage,

[CHAP. LI.](#) Des Frères qui vont dans des lieux qui ne sont pas fort éloignés,

[CHAP. LII.](#) De l'Oratoire du Monastère,

[CHAP. LIII.](#) De la manière de recevoir les Hôtes,

[CHAP. LIV.](#) Que les Moines ne doivent recevoir ni lettres, ni présents,

[CHAP. LV.](#) Des habits des Frères,

[CHAP. LVI.](#) De la table de l'Abbé,

[CHAP. LVII.](#) Des Artisans du Monastère,

[CHAP. LVIII.](#) De la manière de recevoir les Frères,

[CHAP. LIX.](#) De quelle manière on doit recevoir les enfans, soit des Nobles, soit des Pauvres,

[CHAP. LX.](#) Des Prêtres qui voudront s'engager dans le Monastère,

[CHAP. LXI.](#) De quelle manière on doit recevoir les Moines étrangers,

[CHAP. LXII.](#) Des Prêtres du Monastère,

[CHAP. LXIII.](#) De l'ordre et du rang que l'on doit garder dans la Communauté,

CHAP. LXIV. De l'élection et de l'établissement de l'Abbé,

CHAP. LXV. Du Prieur et du Monastère,

CHAP. LXVI. Du Portier du Monastère,

CHAP. LXVII. Des Frères qui vont en voyage,

CHAP. LXVIII. Ce que doivent faire les Frères quand on leur commande des choses impossibles,

CHAP. LXIX. Que nul dans le Monastère n'ait la témérité de prendre la défense d'un autre,

CHAP. LXX. Que nul n'ait la hardiesse de frapper ou d'excommunier personne,

CHAP. LXXI. Que les Frères s'obéissent les uns aux autres,

CHAP. LXXII. Du bon zèle que les Moines doivent avoir,

CHAP. LXXIII. Que la pratique ou l'observation de toute justice n'est pas contenue dans cette Règle,

FIN DE LA TABLE.

1. † Le désir de ce savant religieux bénédictin a été enfin heureusement accompli de nos jours, avec la grâce de Dieu, par les religieux de la Trappe, qui, en reconnaissance du bonheur qu'ils avaient de conserver leur état dans le moment où tous les autres religieux le perdaient, au commencement de la révolution, ont embrassé la règle de Saint-Benoît plus parfaitement encore que du temps de M. l'abbé de Rancé.
2. † Leurs cheveux courts.
3. † Quoi de plus terrible pour un religieux désobéissant et murmureur que ces paroles de Saint Benoît, puisqu'il ne peut pas plus manquer à l'obéissance qu'à la chasteté ? Mais quoi de plus juste, puisqu'au contraire l'obéissance le mettra infailliblement en possession du ciel, et le rendra même impeccable ?
4. † Le 1<sup>er</sup> novembre.



5. ↑ Qui revient, selon nous, à un peu plus de deux heures après minuit, le 1<sup>er</sup> novembre ; à près de trois le 21 décembre, et à deux heures juste le 21 mars.
6. ↑ Matines.
7. ↑ Laudes.
8. ↑ Dans ce temps de l'Été, où il fait jour de bonne heure, il faudrait commencer Matines dès minuit, pour pouvoir chanter Laudes à la pointe du jour : voilà pourquoi à la Trappe, et dans les autres maisons qui en dépendent, on se lève en tout temps, les jours ouvriers, à une heure et demie, afin de compenser le temps de l'Été par celui de l'Hiver.
9. ↑ C'est-à-dire qu'on le chantera.
10. ↑ Et le *Pater*.
11. ↑ *Benedicite*.
12. ↑ *Laudate* 148. *Cantate* 149. *Laudate* 150.
13. ↑ *Benedictus*.
14. ↑ *Audite cæli*.
15. ↑ Laudes et Vêpres.
16. ↑ Si c'est une Fête de douze Leçons ; mais si elle n'est que de trois Leçons, on dit alors les Psaumes et les Antiennes de la Férie avec les Leçons et Répons de la Fête.
17. ↑ En ce temps-là le premier Dimanche ; aujourd'hui le Mercredi de devant, ou des Cendres.
18. ↑ Du 3 noct.
19. ↑ Au point du jour.
20. ↑ Au lever du soleil.
21. ↑ Huit heures du matin, selon nous, dans le Solstice d'été ; dix, dans celui d'Hiver ; neuf aux Équinoxes, et ainsi à proportion.
22. ↑ Midi.
23. ↑ Quatre heures après midi, dans le Solstice d'Été ; deux dans celui d'Hiver ; trois, aux Équinoxes.
24. ↑ Avant de se coucher.
25. ↑ Laudes.
26. ↑ Primes.
27. ↑ Tierces.
28. ↑ Sextes.
29. ↑ Nones.
30. ↑ Vêpres.
31. ↑ Complies.
32. ↑ Et le *Pater*.
33. ↑ *Deus in adiutorium*.

34. ↑ Et du *Pater*.
35. ↑ *Magnificat*.
36. ↑ Avec l'*Oremus*, et ensuite *Pater* et *Ave*.
37. ↑ Et du *Pater*.
38. ↑ Deux sous un même *Gloria*.
39. ↑ Il ne faut pas s'étonner si Saint Benoît recommande que le temps de l'Oraison soit si court. C'est que gardant un silence perpétuel, on est censé s'entretenir tout le jour avec Dieu : ce qui est réellement faire oraison : mais le meilleur moyen pour le faire avec fruit, c'est d'exciter sans cesse de plus en plus sa foi, son espérance et sa charité.
40. ↑ Sans autre séparation que celle des lits.
41. ↑ C'est-à-dire, qu'ils mangent deux ou trois heures après les autres.
42. ↑ Quoi de plus touchant que cette tendre bonté du Sauveur ! Et que nous serions coupables, si nous ne suivions pas avec empressement un Pasteur si indulgent et si bon !
43. ↑ Enduites de cire, sur lesquelles les anciens écrivaient. Du papier.
44. ↑ Ou une touche, pour écrire sur les tablette. Une plume.
45. ↑ Il est certain que rien n'est plus opposé à l'esprit religieux que le murmure ; mais surtout pour ceux qui suivent la Règle de Saint Benoît, où toute la perfection est fondée sur l'obéissance et sur un abandon total entre les mains du Supérieur. Voilà pourquoi Saint Benoit parle ici contre le murmure, quoiqu'il en ait parlé déjà.
46. ↑ Ou durant l'Office qui précède immédiatement l'heure du repas.
47. ↑ Les Fêtes et les Dimanches.
48. ↑ Sextes.
49. ↑ Qui consiste à n'user point de la chair des animaux à quatre pieds, que Saint Benoît va défendre dans le Chapitre XXXIX, et, à plus forte raison, d'aucune autre espèce de viande plus délicate.
50. ↑ Ce qui se doit entendre, selon la tradition et la pratique de Cluny et de Cîteaux, de la Messe et de la Communion eucharistique ; ou, selon celle du Mont-Cassin et des Congrégations formées *ad instar*, de la Communion, ou union des prières, enfin des prières communes qui précèdent le dîner ; c'est-à-dire, de l'Office de Sextes.
51. ↑ Que l'on explique plus communément de la réception de l'Eucharistie ; quoique d'autres l'entendent de l'union sainte que le Lecteur ne laisse pas de conserver avec ses Frères, quoiqu'il ne mange point avec eux.
52. ↑ Dîne, et par conséquent qu'il fasse deux repas.
53. ↑ Qu'il jeûne, et par conséquent qu'il ne fasse qu'un repas.
54. ↑ Sous laquelle est comprise aussi celle du soir en Carême.
55. ↑ C'est-à-dire douze ou treize onces.

56. † Après avoir déjà dîné.
57. † Mesure de Saint-Denis en France, environ douze onces.
58. † Tout à-fait *ou* à moins.
59. † Voilà la troisième fois que Saint Benoit s'élève contre le murmure, et avec quelle force ne le fait-il pas ? *Par-dessus toutes choses ; jamais !*
60. † Midi.
61. † Environ deux heures ; car Nones en Été sont avancées d'une bonne heure. Voy. ch. XLVIII.
62. † Le 15 Septembre ; ce qui se prend inclusivement.
63. † Excepté les Dimanches, où l'on doit manger à la sixième heure.
64. † Environ nos deux heures.
65. † Vers les cinq heures.
66. † C'est-à-dire l'heure du repas ; et par conséquent celle des Vêpres, qui le doivent immédiatement précéder.
67. † Soupent.
68. † S'étudier de garder le silence en tout temps.
69. † En Carême.
70. † Quand on ne jeûne pas.
71. † Des anciens Solitaires, rassemblées par Cassien.
72. † où l'on soupe après Nones.
73. † *Deus in adjutorium.*
74. † *Deus in adjutorium.*
75. † *Oculi omnium, ou Edent pauperes.*
76. † *Confiteantur, ou Memoriam.*
77. † 1<sup>er</sup>. Octobre.
78. † Apparemment après l'Office de Primes.
79. † Quatre heures du matin, vers le Solstice ; six, vers les Equinoxes ; et ainsi à proportion.
80. † En sorte qu'il y a un petit espace de temps depuis la fin du travail jusqu'à la quatrième heure, pour réciter Tierces.
81. † Un peu plus de neuf heures dans le Solstice ; dix, aux Equinoxes.
82. † Prenant dans cet intervalle le temps nécessaire pour dire Sexte.
83. † Midi.
84. † Ou, s'il est jeûne, immédiatement après Sexte.
85. † Que les jours où il n'y a pas de méridienne.
86. † C'est-à-dire à la septième et demie, qui revient, selon nous, à une heure et demie, aux Équinoxes.
87. † Environ cinq heures, où doivent commencer Vêpres, pour souper vers six heures, et faire la lecture de devant Complies à sept heures, pour se coucher

à huit heures.

88. † Huit heures du matin, vers l'Équinoxe ; près de neuf et demie, au fort de l'Hiver ; mais en tout temps de manière que la Messe et Tierce soient finies à neuf heures.
89. † Environ deux heures après midi.
90. † Prenant néanmoins, sur ce temps-là, celui de dire Sexte et l'*Angelus*, et faire l'examen particulier avant midi.
91. † Où l'on doit se mettre précisément après None.
92. † Jusqu'aux Vêpres, qui se doivent dire sur les quatre heures et un quart, pour faire leurs lectures vers cinq heures et demie (car ces jours-là, entre Vêpres et la lecture Régulière, il doit y avoir un petit intervalle. Voyez chap. XLII.) À six heures, faire la lecture régulière, dire Complies, et se coucher à huit heures.
93. † Neuf heures, à l'Équinoxe, en prenant le temps pour chanter la Messe et Tierce.
94. † En sorte néanmoins qu'on récite Sexte et Nones à l'heure ordinaire.
95. † Environ nos quatre heures du soir, après quoi l'Oraison et souper, de sorte qu'on n'ait pas besoin, pour manger, d'autre clarté que de celle du jour ; faire la lecture sur les six heures, dire Complies, et se coucher à sept. Mais sur ce temps du travail, il faut prendre chanter Vêpres.
96. † L'on voit ici, d'une manière bien étonnante, combien l'obéissance doit être exacte selon la Règle de Saint Benoît, puisque les bonnes œuvres elles-mêmes deviennent des fautes réelles, lorsqu'elles sont faites sans obéissance.
97. † Saint Benoît fait bien voir par ce Règlement, combien il reconnaissait de dangers pour un Religieux dans le monde et parmi les gens du monde ; il faut donc tacher de ne pas s'y trouver sans une véritable nécessité.
98. † L'Écriture sainte, ou quelque livre pieux plus à leur portée.
99. † Prévenant l'heure du repas.
100. † Commandé par l'Église.
101. † Ou du moins de ceux des Frères auxquels il en aura donné l'ordre.
102. † Mais il vaut mieux se contenter de les saluer.
103. † Confrères.
104. † Habit de dessous, qui se mettait immédiatement sur la chair, puisque Saint Benoît n'en donne pas d'autre. La tunique ou la robe actuelle.
105. † C'est l'habit d'aujourd'hui, tel qu'on le porte à la Trappe de Mortagne, ayant la pointe du capuce sur la tête, les manches moins larges et moins longues, le tout sans pli, afin qu'il n'y entre pas plus d'étoffe qu'il ne faut.
106. † Sorte d'habillement qui couvre la tête et les épaules, dont le capuce doit être en pointe ; qui est ouvert des deux côtés, mais qui ne doit pas descendre

plus bas que les genoux, seulement pour défendre les autres habits pendant le travail.

107. ↑ Au lieu de coulle.
108. ↑ Des chaussons et des bas communs.
109. ↑ C'est-à-dire toute espèce de chaussure, pourvu qu'elle soit pauvre, quand ce seraient des sabots, ou des sandales attachées par-dessus avec des courroies.
110. ↑ Blanche, ou noire, ou grise, pourvu qu'elle ne soit pas recherchée.
111. ↑ C'est-à-dire des culottes ou pantalons, car on n'en portait point dans le Monastère.
112. ↑ Natte de jonc ou de paille.
113. ↑ Tissu de poil ou de lisières ; ou moitié poil, moitié laine, ou tout de laine, mais grossière.
114. ↑ C'est-à-dire, du papier, avec une plume et de l'encre. On voit par ce détail et par ce Règlement, combien doit être grande la pauvreté parmi tous les Religieux ou Religieuses qui suivent la Règle de Saint Benoît.
115. ↑ D'épreuve, dans le logement des hôtes.
116. ↑ Dans le Monastère ; c'est-à-dire, dans le lieu de son engagement et de sa Profession, et non pas seulement dans l'Ordre.
117. ↑ Les prenant pour témoins de sa Promesse.
118. ↑ Plus simples, plus pauvres et plus uniformes. Maintenant on quitte les habits du siècle en prenant celui de Novice.
119. ↑ De l'engagement, c'est-à-dire, qu'ils promettent eux-mêmes publiquement, pour leurs fils, Stabilité, Conversion, etc.
120. ↑ Dans le Chapitre précédent.
121. ↑ De pain et de vin destiné pour le Sacrifice.
122. ↑ L'acte de Profession, la Formule des Vœux, le *Promitto*.
123. ↑ La Nappe, ou ce qui sert ou à couvrir les vases sacrés ; ou à envelopper la Patène ; ou à présenter, ou recevoir les Offrandes.
124. ↑ Ou bien pour racheter par cette aumône les peines dues à leurs péchés.
125. ↑ Ordinaire, de pain et de vin.
126. ↑ C'est-à-dire commencer l'*Ave Maria*, le *Deus in adjutorium meum intende*, etc.
127. ↑ Étrangers.
128. ↑ Au Noviciat.
129. ↑ Recevoir le baiser de Paix à la Messe, ou le donner aux Hôtes.
130. ↑ Eucharistique, selon l'explication la plus commune et la plus vraisemblable.
131. ↑ Comme au Réfectoire, à la Lecture de devant Complies, ou ailleurs ; enfin, en quelque endroit qu'ils se trouvent ensemble.

132. † Qui en sont chargés par l'ordre de l'Abbé.
133. † Mot égyptien latinisé, qu'on n'a point traduit, parce qu'on n'en sait aucun dans notre langue qui y réponde, au moins au masculin. On dit bien *Nonne*, mais c'est au masculin.
134. † Comme qui dirait peut-être aujourd'hui *Monsieur*.
135. † Saluera le plus ancien, et lui fera honnêteté, se recommandant à ses prières.
136. † Quinze ans, par exemple. Voyez chap. LXX.
137. † C'est-à-dire, toutes les vérités et les maximes dont il doit se servir, etc.
138. † D'une telle disposition et d'une telle coutume, que le Prieur soit établi d'une autre main que de celle de l'Abbé.
139. † Sous-entendu *agimus* ; nous remercions Dieu de ce que la Providence vous a conduit ici, et de ce qu'il nous visite en votre personne.
140. † Sous-entendu *Deus* ; Dieu vous bénisse, non pour l'éconduire, mais pour le saluer. *Autr.* il lui demandera sa bénédiction, en disant *Benedicat* sous-ent. *Reverentia*, ou *Caritas*, ou *Dominatio vestra*, ou quelque autre expression semblable ; c'est-à-dire, Bénissez moi, *Benedic*, comme portent quelques éditions ; ou bien, rapportant *benedicat* au Portier même, il répondra *Deo gratias* ou quelque autre parole de bénédiction ou d'honnêteté.
141. † Pour quelques jours.
142. † Apparemment à la fin de quelque'une des Heures de l'Office.
143. † C'est-à-dire avertira des fautes un peu essentielles qu'il leur aura vu faire.
144. † Des maîtres.
145. † Jusqu'à ce qu'il l'ait apaisé par les marques qu'il lui aura données de sa patience, de son humilité et de son repentir.
146. † Quelques marques extérieures de douceur et de bonté, et par les paroles d'honnêteté qu'il lui dira.
147. † Chrétienne.
148. † En la comparant aux Règles anciennes, que Saint Benoît a extrêmement adoucies ; réduisant la sienne, à l'égard des veilles de la nuit, de la nourriture, des jeûnes, des habits, et de presque toutes les autres pratiques, aux mœurs et à la discipline des premiers Chrétiens, et même des Chrétiens de son temps.

# À propos de cette édition électronique

Ce livre électronique est issu de la bibliothèque numérique [Wikisource](#)<sup>[1]</sup>. Cette bibliothèque numérique multilingue, construite par des bénévoles, a pour but de mettre à la disposition du plus grand nombre tout type de documents publiés (roman, poèmes, revues, lettres, etc.)

Nous le faisons gratuitement, en ne rassemblant que des textes du domaine public ou sous licence libre. En ce qui concerne les livres sous licence libre, vous pouvez les utiliser de manière totalement libre, que ce soit pour une réutilisation non commerciale ou commerciale, en respectant les clauses de la licence [Creative Commons BY-SA 3.0](#)<sup>[2]</sup> ou, à votre convenance, celles de la licence [GNU FDL](#)<sup>[3]</sup>.

Wikisource est constamment à la recherche de nouveaux membres. N'hésitez pas à nous rejoindre. Malgré nos soins, une erreur a pu se glisser lors de la transcription du texte à partir du fac-similé. Vous pouvez nous signaler une erreur à [cette adresse](#)<sup>[4]</sup>.

Les contributeurs suivants ont permis la réalisation de ce livre :

- Stbouvier
- Yland
- Nyapa

- Pikinez
- \*j\*jac
- Acélan
- Tpt
- Nomarcland
- Le ciel est par dessus le toit
- Ghalloun
- Ayack

- 
1. [↑](http://fr.wikisource.org) <http://fr.wikisource.org>
  2. [↑](http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr) <http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>
  3. [↑](http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html) <http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html>
  4. [↑](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur) [http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler\\_une\\_erreur](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur)